

DOSSIER



À quoi sert la prison ?

Prison Saint-Paul
à Lyon
© Michel Gassen/Editing

<u>Changer le regard des gens sur la prison • Nicolas Frize</u>	3
<u>Peser le sens de la peine • Olivier Abel</u>	6
<u>Le Parlement et la prison • Henri Leclerc</u>	8
<u>Nul ne sait plus pourquoi on enferme • Loïc Wacquant</u>	10
<u>Prison et pauvreté : un couple inséparable ? • Philippe Combessie</u>	12
<u>Repenser la prison • Entretien avec Thierry Lévy</u>	14
<u>Les sanctions alternatives valent... la peine • Jean-Paul Jean</u>	16
<u>Les avocats absents du prétoire : une injustice en voie de disparition ? • Franck Boezec</u>	18
<u>Quelles relations sociales dans un système répressif ? • Nicolas Frize</u>	20
<u>L'incarcération des mineurs en question... La prison, c'est pas une vie ! • Elizabeth Auclair</u>	22
<u>Le Sida en prison, une discrimination renforcée • Mathieu Boidé</u>	24
<u>L'administration pénitentiaire, de l'opacité à la clarté • Jean-Pierre Dubois</u>	26
<u>« Le bracelet électronique n'est pas ce qu'on croit » • Antoine Lazarus</u>	28

*Les témoignages
d'intervenants
en prison, qui se
trouvent dans
les pages de
ce dossier,
ont été réalisés
par la commis-
sion « prison »
de la LDH*

**LES DOSSIERS
D'HOMMES ET LIBERTÉS**
Revue de la LDH
27, rue Jean-Dolent, 75014 PARIS
Tél. : 01.44.08.87.29, Fax : 01.45.35.23.20
e-mail : hommes.libertes@wanadoo.fr
site internet : www.ldh-france.asso.fr
Tiré à part - N° 111 (Sept. / Nov. 2000)
6 numéros par an
Abonnement 1 an : 180 F, 2 ans : 360 F,
CEE : 220 F Etranger : 240 F, le numéro : 35 F
Achat de la revue par correspondance, sur

place et en librairie. Achat en nombre, réduction de 50 % à partir de 50 exemplaires.

Directeur de la publication : Michel Tubiana
Rédacteur en chef :

Gilles Manceron

Secrétaire de rédaction : Laëtitia Ferreira
Photos avec les remerciements de la Ligue des droits de l'homme : Editing, Secours catholique, Ministère de la justice et AFP

Conception graphique : Achim Krämer
Flashage, impression : Corlet imprimeur S.A., 14 110 Condé-sur-Noireau - N°52484

ISSN : 0180 - 8524

Commission paritaire : 59 488

Régie publicitaire : CEFIP - 01 55 20 00 55

Tous droits réservés pour tous pays. Reproduction interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Les titres et intertitres sont de la rédaction. La revue n'est pas responsable des textes et documents qui lui sont envoyés.

HOMMES ET LIBERTÉS EST PUBLIÉ AVEC LE CONCOURS DU CENTRE NATIONAL DU LIVRE (CNL).

Changer le regard des gens sur la prison

NICOLAS FRIZE

En tant que responsable de la commission prison de la Ligue des droits de l'homme, Nicolas Frize a été auditionné le 23 mars 2000 par la commission d'enquête sur la situation des prisons françaises de l'Assemblée nationale, présidée d'abord par Laurent Fabius puis par Louis Mermaz. Cela a été l'occasion pour lui d'exprimer les principales préoccupations de la LDH et de communiquer ses propositions pour des peines plus courtes et si possible réparatrices¹.

À la Ligue des droits de l'homme, nous recevons énormément de courriers de détenus, ceux-ci nous permettent d'avoir une vision synthétique des questions qui se posent. Rien ne pourra évoluer tant que les peines prononcées seront aussi longues. L'action se situe d'abord au niveau du procès et de la condamnation. Il existe néanmoins d'autres outils, tels que la dépenalisation de certaines infractions, les libérations conditionnelles obligatoires, sachant qu'un détenu en libération conditionnelle, lié par un contrat avec la société, aura cent fois plus de chances de sortir et donc de se réintégrer de façon correcte. Ajoutons à cela, l'armada des peines alternatives, dont on n'a pas encore aujourd'hui complètement exploité toutes les possibilités (voir l'article de Jean-Paul Jean page 46), à cause entre autres, de l'usage abusif de la détention provisoire (voir l'article de la commission « prison » de la LDH page 37).

Peines excessives

Selon moi, l'essentiel se déroule lors du procès. Pour que les peines prononcées soient moindres, il faudrait que l'opinion publique évolue, ou qu'en parallèle (car les choses sont fantasmatiquement liées) les juges cessent de croire qu'il est de leur devoir de fixer de telles longueurs de peine. Ils ont l'impression de détenir ainsi une réponse un peu technique à l'affect, à l'émotion collective ; cette violence institutionnelle dont ils sont les relais, et même les acteurs, leur paraît être la façon de répondre à la violence de l'acte en s'interposant entre les personnes. Il serait intéressant de lancer une campagne publique de réflexion sur cette question. Que pensons-nous réparer en répondant de cette façon ? Du reste, a-t-on jamais réparé quoi que ce soit en frappant ? A-t-on jamais tenté de rétablir une situation en la détruisant ?

Il ne peut y avoir de formation sans travail. Or, aujourd'hui, en prison, beaucoup de formations pro-

fessionnelles ne conduisent à aucun travail, car ce type d'emplois qualifiés n'est pas disponible à l'intérieur des établissements pénitentiaires mêmes. On forme par centaines à des CAP de gestion, de menuiserie, de métallerie, d'informatique... Cet effort, évidemment, s'arrête dès la fin du cycle de chaque formation. Cela coûte très cher et ne sert strictement à rien, pour deux raisons : premièrement, la personne ne pratique pas tout de suite ce métier, elle n'en a donc aucune expérience ; mais d'autre part, à sa sortie, son « diplôme », assorti d'un casier judiciaire, la disqualifiera complètement par rapport au personnel équivalent.

L'ensemble des emplois créés en prison n'est pas qualifié et ne requiert aucune formation. L'administration pénitentiaire incite les entreprises à fournir du travail dans les prisons en mettant en avant la flexibilité, la possibilité de « mettre fin à l'emploi » et de le rémunérer comme les entreprises le veulent, avec des charges sociales très diminuées, sans frais liés aux locaux, sans contrat de travail ni congés payés. Le contrat de travail est la chose la plus simple à laquelle l'administration pourrait souscrire. Cela fait dix ans que ce sujet est évoqué sans résultat. Mettre en place une couverture maladie ou un dédommagement pendant l'arrêt de travail me semble la chose la plus simple qui soit, d'autant que l'administration dispose de tout l'arsenal de juristes pour le faire. Si l'on dressait la liste, dans les entreprises publiques, de tous les travaux qui pourraient être assurés dans les prisons de façon valorisante et qualifiée, on aurait déjà un effet intéressant : la personne détenue qui effectue un travail en prison sert l'État, participant ainsi à sa propre réparation, mais aussi à celle d'un bien public.

On propose aux entreprises de se comporter en prison comme on n'accepterait pas qu'elles se comportent ailleurs. La prison est un lieu de la République, qui

1 / L'intégralité de l'audition de Nicolas Frize est publiée en annexe du rapport de la commission parlementaire, consultable sur le site www.justice.gouv.fr. Nous en reproduisons ici les principaux passages revus par l'auteur.

devrait être régi par les mêmes règles que partout ailleurs. Ce n'est pas parce que les détenus ne peuvent en sortir que la société ne doit pas y entrer. On doit faire entrer les entreprises, les artistes, les intellectuels de la même façon que l'on a fait entrer la santé et l'éducation nationale ; cette intervention doit avoir lieu sur un terrain naturel, normal, non stigmatisé, non destiné à des exclus, des pauvres types ou des salauds. Il faut plaider pour l'accès à un travail normal, à des formations normales, à la présence d'artistes ou d'intellectuels qui exercent leur travail normalement, dans une continuité, et non à des personnes qui viennent pour gagner de l'argent, se valoriser ou apporter de la bonté.

Si un travail culturel n'accompagne pas les emplois et les formations, cela ne sert à rien. Dans la culture, la relation est gratuite et se construit sur un terrain immatériel, terrain dont ces gens les plus détruits sont exclus. Leur délit n'est pas étranger aux difficultés culturelles qu'ils connaissent depuis toujours. À ces trois pôles (création, formation, travail) s'ajoute l'exigence du droit : conférer des droits aux détenus est souvent leur donner ce qu'ils n'ont jamais eu. La plupart du temps, les personnes détenues ont une idéologie assez sommaire, comme en témoigne leur vision des femmes, des travailleurs immigrés, des ouvriers ou des enfants ; leur donner des droits, c'est les reconnaître en tant que personnes sur un territoire où nous avons tous les mêmes droits, où nous sommes par là égaux. Le simple fait d'affirmer qu'ils sont à égalité avec les autres transforme radicalement la position dans laquelle ils se placent. Le droit, que soudain on leur reconnaît, leur permet de commencer à repenser la vie autrement que comme étant fondée sur une culture animale, carcérale, régie par un rapport dominant-dominé.

Quand on essaye de penser avec des gens qui ne pensent pas, et que soi-même on ne pense pas, le niveau de discussion et de débat auquel on parvient n'est pas celui souhaité ! Si, à un moment donné, on ne fait pas entrer dans la prison des intellectuels, on ne peut espérer que les détenus se mettent à penser seuls. Il doit y avoir une continuité entre l'intérieur et l'extérieur des murs. Les murs sont le moyen de garantir que la personne est immobile physiquement, mais cela ne doit pas se traduire par une immobilité affective, psychologique, économique, matérielle, intellectuelle. La continuité sociale entre l'intérieur et l'extérieur est un impératif. En prison, nous sommes confrontés à des personnes dangereuses non pas seulement physiquement, mais mentalement, culturellement, car elles sont empêtrées dans des valeurs qui ne sont pas forcément les leurs, mais qu'elles se sont appropriées au cours de leur trajectoire de survie. Ce sont des personnes très déstructurées, que la prison détruit totalement. Il faut faire un effort spécifique. Il faut y dépenser un peu plus d'argent que ce que l'on dépense ailleurs.

J'aimerais aborder une série de questions précises : En premier lieu, celle de l'intimité. Le courrier des détenus condamnés continue d'être lu par l'administration

pénitentiaire. Aucune raison sérieuse, qu'elle soit technique, sécuritaire ou disciplinaire, ne le justifie. En lisant ce courrier ou en prétendant le lire (il n'est pas autant lu qu'on le dit), on crée une situation extrêmement complexe dans le rapport à la personne. C'est une intrusion dans son intimité. Cela remet en cause le secret médical et modifie les relations entre le personnel et les détenus. Lorsqu'un détenu veut communiquer des informations à l'extérieur, il dispose pour cela de parloirs. Nul besoin d'aller l'écrire, ce qu'il ne fait d'ailleurs pas (cf. *Hommes & Libertés* n° 100).

Casier judiciaire

Comment se fait-il que cette vieille et obsolète pratique perdure encore ? À quoi cela sert-il et quels sont ses effets positifs ? Si l'on prend le problème par l'autre bout, les administrations de la République pourraient donner l'exemple en levant l'interdiction d'engager dans les administrations en qualité de fonctionnaires et à tous les postes administratifs des personnes inscrites au casier judiciaire. Si les administrations ne le font pas, on ne peut pas espérer et *a fortiori* demander aux entreprises privées d'engager des personnes au casier judiciaire non vierge.

Les minima sociaux : la situation d'indigence qui prévaut à l'heure actuelle dans les prisons est indigne. Des personnes se retrouvent dans des situations économiques catastrophiques. Elles ne sont pas en très grand nombre. Si on calculait le coût pour l'État de la mise en place de minima sociaux pour les personnes les plus indigentes, on s'apercevrait qu'il est négligeable, alors que cela permettrait de les mettre à égalité avec les autres, leur offrant ainsi une petite marge de manœuvre pour manger, lire et s'habiller comme elles veulent, et pas uniquement ce qu'on leur donne.

La libération conditionnelle : il faut réaffirmer sans relâche que son actuelle disparition dans les faits est une très grave erreur. Sortir de prison en libération conditionnelle, c'est sortir de prison dans de très bonnes conditions. Car cela signifie qu'il y a eu une étude de faisabilité de l'insertion sociale du détenu, en relation avec les services de probation, avec la société civile et avec sa famille. Cette étude parvient en général à un contrat qui se concrétise par un logement, un travail et des relations familiales. Si l'on se réfère aux chiffres, on constate que les taux de récidive des libérés conditionnels chutent considérablement. Il n'est pas possible de sortir sans ce contrat.

Vous me posez la question des surveillants, ce sujet est complexe. Une grande proportion d'entre eux est animée d'une sorte de vocation et a envie de faire quelque chose de son métier ; d'autres ne sont pas habitués par cette vocation et portent atteinte à la profession. Ils sont couverts par l'administration, qui devient le bouc émissaire de faits dont elle assume la responsabilité, on se demande bien pourquoi. Il est anormal que des surveillants aient accès aux dossiers des détenus. Un détenu est jugé une fois, on n'a pas à le rejurer tous

les jours. Les surveillants ont l'impression de ne servir à rien. Ils ne sont pas associés aux évolutions qui peuvent intervenir. S'y ajoute un système hiérarchique de type quasi militaire, très dur. Ce système hiérarchique, qui s'adresse à des personnes qui sont les plus en contact avec les détenus, est extrêmement problématique. Il se produit un phénomène d'émulation à l'envers : il est plus facile d'être raciste et violent que d'être constructif et positif dans un milieu naturellement violent. Nous recevons beaucoup de courriers de détenus qui se plaignent de la façon dont on s'adresse à eux.

Si un directeur d'établissement a une certaine façon de se comporter, une vision du monde, il la transmet, même parfois de façon immatérielle, à ses surveillants chefs, à ses directeurs adjoints qui la transmettent à leur tour aux surveillants. Ceux-ci se sentent alors investis et autorisés à penser à des choses bienveillantes. Lorsque la direction n'a pas de vision, ou manifeste des pensées malveillantes, les gens se sentent autorisés à penser mal, à être violents, à ne pas se préoccuper des détenus ni des conditions de détention. Autant le dispositif est acteur de lui-même, autant une sorte de culture de l'établissement est dictée par le haut.

Je voudrais revenir sur cette durée des peines : elle a pour certains une valeur symbolique, et c'est sur cette symbolique qu'il faut mener une réflexion collective. C'est un problème culturel. Les médias doivent modifier leur comportement. Qu'ils cessent de jubiler à l'annonce des durées de peine. Qu'ils cessent de prendre

part à une justice rendue à la cantonade, en faisant des commentaires sur les appréciations du procureur ou de l'avocat de la défense. Il faudrait cesser de considérer que les durées de peine sont symboliquement justes ou symboliquement injustes. Un jugement est un dossier complexe prenant en compte des situations qui ne se résument pas à des durées. On ne peut simplement mettre face à face une infraction et une peine. La durée de la peine résulte d'un procès qui a pris du temps, qui a été équitable, pendant lequel les différentes parties ont été entendues et qui prend en compte des faits que les médias ne rapportent pas.

Indépendamment de son aspect symbolique, il faut s'interroger sur le sens de cette durée. Quel est le sens de la peine ? (voir l'article d'Olivier Abel page 36) Je propose de mener une action positive pendant une durée plus courte. Car plus les peines durent, plus ce que l'on fait de bien se détruit de lui-même, par la déstructuration de l'individu. Des études réalisées par des psychologues indiquent qu'après onze ans de détention, les séquelles sont irréversibles. Je pense profondément qu'il faut cesser de condamner à de longues peines sans contenu. Il faut donner du contenu à la peine et en diminuer la durée. À la fin de ces peines-là, tout le monde court des risques très importants, le détenu comme la société. Que faut-il faire dans les prisons pour qu'elles nous garantissent, d'autant qu'elles coûtent fort cher, des résultats tangibles en matière de restructuration et de réparation des personnes, dans de telles conditions d'abandon et de vide social, d'isolement et de coupure, de durées aveugles ? ●

En finir avec les violations des droits en prison
Prison St-Joseph, Lyon

©Guillaume Atger/Editing



Peser le sens de la peine

OLIVIER ABEL, philosophe

L'inflation carcérale démontre assez la dévaluation des peines, comme si celles-ci ne voulaient plus rien dire, pour personne. Qui donc se risque à dire le sens de la peine ? On ne peut penser la prison sans explorer ce qui est censé la justifier : les notions de faute, de punition et leur corollaire, la réparation.

Si bien même on parvenait à avancer quelques justifications théoriques bancales, les pratiques carcérales parfois kafkaïennes suffiraient à les démentir. L'institution de la Loi passe par un rapport de forces qui est rarement assumé, alors que l'application de la peine, de bout en bout, fait du mal en plus de la peine énoncée (ne serait-ce que l'humiliation ou l'atteinte à la réputation). C'est d'abord que nos sociétés oscillent entre deux conceptions de la punition. Il y a d'abord celle de la Loi morale où l'institution de la punition est simplement juste et égale pour tous : pour Kant, la question de l'utilité de la punition pour le coupable ou pour la société serait immorale et instrumentaliserait les sujets. Les punir, c'est les respecter, faire respecter en eux le sujet moral, le sujet de droit ; même si le sujet de fait est abattu par ce qu'il a fait ou impuissant à faire autrement. La loi arrête la spirale du malheur, mais aussi la responsabilité, ne la laisse pas courir en tous sens. Elle sépare et met un écran, une distance : elle fait passer le sujet derrière un voile d'ignorance, car nul n'a le droit de prétendre savoir « qui » il est, et il faut lui donner sa chance. Le difficile est ici de passer de ce sujet fragile, dissocié, à un sujet capable, dans tous les sens du terme, de répondre de lui-même.

Dignité du sujet

De l'autre côté, nous avons une conception de la visée éthique, qui fait crédit à la dignité du sujet, à sa parole, et table sur l'estime qu'il a de lui-même pour le responsabiliser, ce qui suppose une individualisation des peines, un aménagement dont il soit partenaire. En prenant sa parole au sérieux, y compris ses plaintes mais aussi ses projets, on rétablit la continuité d'un espace public où chacun a des droits et des devoirs, on cherche à restaurer le lien social. Le sens de la punition est du même coup préventif, et se fonde sur la capacité des sujets à mesurer ce qu'ils risquent, à calculer le coût de leurs actes. Le danger est ici de croire de manière « optimiste » (sans voir la spirale du malheur) qu'on peut tout contractualiser (magouiller ?), alors que l'on a affaire à quelqu'un qui est désarmé.

Chacune de ces conceptions présente une face de ce qui est « juste », mais des effets pervers, qui s'additionnent. Si l'on ne fait que punir, sans se sentir tenu par l'obligation d'expliquer, de rendre audible et acceptable le sens de la peine (qui doit rester l'affaire de chacun), il ne faut alors pas s'étonner si du côté des détenus se généralise le déni de responsabilité, l'incapacité à répondre de soi-même, c'est-à-dire l'incapacité à se mettre en question. Si la punition se réduit à un fait brut et pur, inexplicable et n'ayant pas besoin d'être expliqué, il ne faut pas

s'étonner d'avoir affaire à une violence aussi dénuée de signification, insensée comme une décharge, un accident : « ça m'a pris ». La justice ne cherchera plus alors qu'à gérer des risques quasi-statistiques, qu'à se mettre au service d'une démocratie préventive : c'est la tentation technique et sécuritaire d'une surveillance vidéo-électronique ou neurochimique, dans laquelle on traite des comportements, sans plus jamais rencontrer des âmes, des intentions, des actes, des paroles.

Cet évitement du sens de la peine correspond peut-être à un excès de sens, à une attente excessive du côté de l'accusation publique. Comme si une douleur que l'on fait subir pouvait magiquement effacer une autre douleur déjà là. C'est l'ambiguïté du mot « peine », à la fois chagrin, douleur subie, et punition, faire souffrir. Les humains préfèrent que tout malheur soit la punition ou la conséquence d'un crime plutôt que d'accepter qu'il soit parfois simplement absurde ; d'où cette vision pénale du monde où chaque malheur trouve sa place dans une rétribution générale. On le voit, les manières de punir sont des « concentrés » de culture, parfois archaïques. Or cela « répare » d'autant moins le malheur que nous ne sommes plus dans une conception du temps cyclique, réversible, de retour à l'équilibre. Cette « vengeance mesurée » s'avère incapable de réparer l'irréparable, incapable de rendre commensurables des vécus incommensurables.

Vouloir que tout soit rétribué et réparé, c'est ranimer le fond archaïque et punitif

Dans tout cela, il me semble que la question du temps est centrale. Il y a en effet un travail de la peine, et le sens prend du temps. Du côté du « public », on attend la réparation. Cela suppose non seulement de formuler le droit, d'arrêter les responsabilités, mais de formuler la plainte, de la faire entendre. Il y a des procès où ce travail de la narration plaignante et accusatoire suffirait, comme si la peine s'y épuisait. Souvent on attend plus : que le coupable exprime le désir de réparer, qui atteste une sorte de reconnaissance symbolique des torts qui ont été subis par les victimes. Par elle, la victime sent que sa plainte a été entendue. C'est juste. Mais la fausse réparation est celle qui prétend supprimer l'irréparable. Car on ne répare jamais entièrement un acte, dont l'irréversibilité est désormais mêlée au cours du monde. C'est pourquoi il faut faire tout le possible pour réparer, car on peut toujours plus réparer que l'on ne le croit ; mais il y a toujours un reste d'irréparable, d'excès du malheur non seulement sur l'intention « méchante » mais sur la possibilité de réparer. Vouloir que tout soit rétribué et réparé, jusque sous la forme financière et *assurantielle* que prend aujourd'hui la réparation, c'est ranimer le vieux fond archaïque et punitif dont nous avons déjà parlé.

Pour le « puni » aussi, le travail de la peine peut produire un sens qui n'est pas donné au départ. Car je ne sais pas si c'est la prison, mais il s'agit de penser une institution qui permette de reconstruire un rapport au temps, qui est aussi un rapport à soi et aux autres. D'arrêter le temps infernal et de redonner un temps durable, comme on dit redonner une chance. Or ce sont les frontières entre

le dedans et le dehors qui donnent ce temps (le jour où il n'y aura plus aucune frontière, il n'y aura plus de temps, plus de différences de points de vue). Il est remarquable que l'institution commence par « rétrécir » le milieu : les ouvertures sont réduites, dans la variété, dans l'intensité, dans l'espace, dans le temps. Les échanges sont soumis à des contraintes limitatives, qui permettent au sujet de savoir ce qu'il fait, de n'être pas débordé par ce qui lui arrive. Mais il s'agit bien de réélargir progressivement le milieu, de faire de la pluralité des différences entre le dedans et le dehors une machine à donner du temps. Car le temps n'a rien de cette mesure magique qu'il est devenu dans notre culture (argent, « punition », tant de temps). Temps de quoi ? Le temps vivant (je ne parle pas de ce temps mort, de ce *tuers le temps* en quoi consiste trop la prison) n'apparaît que par la possibilité de différer, d'interpréter diversement ce qui nous est donné. La peine n'a pas de sens, elle doit être interprétée.

La sanction commence avec des êtres irresponsables, incapables de comprendre ce qu'ils ont fait et qu'il faut parfois protéger de leur propre capacité de nuisance. Au début, la peine n'a pour eux aucun sens. Le juge qui énonce la sanction doit tenter un début d'explication, et s'interrompre, comme s'il ne maîtrisait pas tout, et manifester ainsi que cette ébauche de sens est inachevée, et que la suite appartient aussi à celui qui reçoit d'abord la punition comme un fait brut. Dans le meilleur des cas, on termine avec des êtres responsables, qui sentent ce qu'ils ont fait et se sentent dans la capacité de ne plus le refaire. La justice est alors, depuis ses dispositifs de rétrécissement, de voile protecteur, jusqu'à sa fonction de rétablissement des pleines capacités juridiques, narratives et éthiques des sujets, une machine à retarder, une machine à intriguer, une machine à donner du temps. Manière de placer les sujets en situation de se réinterpréter eux-mêmes. ●

La détention provisoire Commission « prison » de la LDH

La détention provisoire apparaît à beaucoup comme un point de cristallisation du problème posé par la prison en France. En 1997, sur les 57 844 détenus, 21 466 étaient des prévenus, soit 37 % de la population carcérale ! Comment en est-on arrivé là, la dérive entre les textes et leur application que l'on constate aujourd'hui a-t-elle une chance de s'inverser ? Le texte de loi du 30 décembre 1996, circulaire du 3 mars 1997, prévoit que la détention provisoire soit une mesure d'exception. On y a recours :

- 1- lorsqu'elle est l'unique moyen de conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation frauduleuse entre personnes mises en examen et complices ;
- 2- lorsqu'elle est l'unique moyen de protéger la personne mise en examen, de garantir son maintien à la disposition de la justice, de mettre fin à l'infraction ou de prévenir son renouvellement ;
- 3- lorsque l'infraction en raison de sa gravité, des circonstances de sa commission ou de l'importance du préjudice qu'elle a causé, a provoqué un trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public auquel la détention est l'unique moyen de mettre fin.

On imagine combien son usage est motivé en cas

d'interpellation lors de crimes ou flagrants délits. Cependant, bien que le texte d'origine soit assez strict et limitatif dans ses critères, la détention provisoire a toujours été généralisée et abusive : en tant qu'outil coercitif violent, son utilisation systématique simule une efficacité et une immuabilité de la justice ; il faut arrêter un coupable tout de suite pour apaiser l'affect, l'émotion collective, le sentiment d'impunité. Rien ne permet de dire que les textes d'aujourd'hui, nouvellement votés, modifieront l'état d'esprit de cette pratique répressive exagérée : un problème de culture et d'usages se pose. La détention provisoire agit comme un préjugement, reconnaissant la personne coupable avant toute instruction, dans le non-respect de la présomption d'innocence. Elle nie le travail d'investigation ainsi que les compétences de réflexion et de problématisation du juge d'instruction. La détention provisoire entrave toute collaboration bienveillante entre le prévenu et la justice : l'instruction dans sa quête de compréhension des actes, des protagonistes et des contextes n'est pas censée se faire dans un rapport de forces, elle est plutôt le fruit d'une élaboration commune, qui explique les causes profondes d'un délit. De fait, la très grande majorité des délits sont reconnus par leurs auteurs, les conditions d'une réparation (morale, physique, sociale...) sont alors

fournir une attestation d'insolvabilité est maintenu en prison. Une négociation surréaliste va ensuite s'engager après six mois, selon le bon vouloir des douanes. Elle aboutira bien souvent à une amende équivalente au pécule : 20 000 francs par exemple. Le détenu sortira sans moyens de réinsertion après avoir subi cet emprisonnement supplémentaire inique. Depuis une dizaine d'années, une équipe de militants et juristes de Rennes a engrangé des exemples concrets et bâti des dossiers, sans succès. Appuyés par les aumôniers catholiques et protestants et par les présidents des grandes associations nationales de bénévoles présents en prison, le Secours catholique a saisi officiellement la garde des sceaux le 27 avril 1999. Quatre propositions constructives étaient faites visant globalement à réintroduire l'intervention du juge dans l'exécution de la contrainte par corps. La commission d'enquête du Sénat sur les prisons, à son tour, a souhaité que le dispositif soit revu. Le temps n'est-il pas venu d'ouvrir un dialogue sur ces propositions et de prendre des décisions ? Deux cents personnes restent en prison sans procès équitable. Est-ce digne du pays des droits de l'homme ?

Le scandale de la contrainte par corps

Jean-François Canto, responsable du département « prison-errance » du Secours catholique

La mise en avant de la réalité carcérale permettra-t-elle de focaliser l'attention sur ceux qui sont maintenus abusivement en détention au titre de la contrainte par corps ? Le Secours catholique le souhaite, afin de faire reculer la violence et l'indignité en prison. Ni « condamnés », ni « prévenus », environ 200 personnes sont maintenues derrière les barreaux, au titre d'une mesure désuète et devenue pour les insolubles proprement scandaleuse. Il s'agit de personnes déjà condamnées et qui doivent, à l'expiration de leur peine, payer au Trésor public une amende, le plus souvent douanière. Si elles ne peuvent pas payer, elles resteront jusqu'à deux ans supplémentaires en détention. Le mécanisme, mal connu, est d'une redoutable perversité. Le juge, s'en remettant aux douanes, fixe une amende douanière fréquemment colossale : 10 millions de francs, par exemple. En fin de peine, le détenu – souvent étranger – ne pouvant

réunies. Pourquoi l'instruction ne se présente-t-elle pas comme positive, constructive ? Un prévenu incarcéré à toute raison de s'estimer victime. Et cela va l'éloigner d'une prise de conscience de son acte, d'une responsabilisation, car, lorsqu'au jugement, sa peine de prison sera prononcée, celle-ci, confondue avec une incarcération déjà effectuée illégalement, aura perdu tout son sens. Nombre de jugements font correspondre la peine à la durée de la détention provisoire : dans les jours proches qui suivent le procès, le nouvellement condamné est libéré ! Elle oblige les juges, en cas de culpabilité avérée du prévenu, à prononcer une peine de prison, alors que ceux-ci auraient pu avoir envie d'adapter la peine encourue à la nature du délit, du condamné ou du contexte spécifique : pourquoi la prison plutôt qu'une amende, qu'une peine alternative (travail d'intérêt général...) ? La violence de la détention provisoire (elle enchaîne directement une interpellation souvent expéditive et imprévisible !) a des conséquences très graves sur les situations professionnelles, sur les familles, sur les situations matérielles... Elle oblitère considérablement les conditions de la réinsertion future. La détention provisoire suspend le cours d'une vie : pas d'inscription scolaire, de formation professionnelle ni de travail possibles.

Le Parlement et la prison

HENRI LECLERC

À la suite de la publication du livre de Véronique Vasseur (voir p.63), l'opinion publique et la classe politique ont été choquées par les conditions de détention, considérées comme indignes de notre démocratie. À tel point que deux commissions d'enquête parlementaires ont été diligentées, aboutissant à la publication des rapports de l'Assemblée nationale et le Sénat le 28 juin 2000.

Le 13 mars 1873 était déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale de la fragile République naissante le rapport d'une Commission d'enquête sur le régime des prisons. Les parlementaires effarés de ce qu'ils avaient vu y dénonçaient une situation lamentable et faisaient des propositions dont ils prenaient la précaution de fixer le coût. Quelques jours après l'instauration de la III^e République, l'Assemblée nationale, au terme d'un débat bien peu politique, vota la loi du 5 juin 1875 qui fonde la prison moderne, ce que Robert Badinter a appelé la prison républicaine¹. Depuis, on patauge. Périodiquement, l'opinion publique, si prompt à condamner les « prisons quatre-étoiles », ce fantasme scandaleux, s'émeut de révélations sur leur inhumanité. En 1945, après que les résistants eurent constaté ce qu'étaient les lieux où ils furent enfermés, ou en 1975 après l'emprisonnement des gauchistes et les dures révoltes qui secouèrent un grand nombre d'établissements, ont intervenues de grandes réformes mais, faute d'une vision politique et de moyens financiers, elles n'ont pu résoudre la question lancinante que pose la prison.

Un travail de fond

On pourrait penser que c'est parce qu'aujourd'hui les puissants du monde politico-économique ont été quelque peu touchés, et parfois enfermés, par les juges ou qu'il craignent de l'être, que les parlementaires se sont émus. Ce serait leur faire un très injuste et très mauvais procès d'intention. Car les deux rapports sont remarquables, même si l'on peut en contester certains aspects ou ne pas souscrire à toutes leurs suggestions. Ces commissions d'enquête ont été créées après les découvertes effrayantes que fit une délégation parlementaire à la maison d'arrêt de Saint-Denis de la Réunion et surtout à la suite du livre témoignage de Véronique Vasseur, médecin-chef à la Santé, qui avait trouvé dans l'opinion un écho réconfortant. En ces temps de mise en cause de la « classe politique », il faut saluer ce travail de fond, cette dénonciation sans complaisance d'une institution de l'État, cette volonté de dépasser les affrontements politiques pour parvenir à une vision commune, chacune des commissions votant à l'unanimité. Les solutions proposées par les deux commissions ne sont pas les mêmes, ce qui prouve que cette unanimité n'était pas de façade et que chacune des réflexions collectives a suivi son cours. Les deux rapports comportent en annexe un volumineux volume reproduisant les très nombreuses auditions auxquelles il a été procédé, ils sont bourrés de chiffres, de constats. C'est là une somme de travaux désormais indispensables à tous ceux qui s'interrogent et réfléchissent sur la prison².

Remarquons d'abord l'identité du constat. Le rapport de la commission du Sénat présidée par Jean-Jacques Hyest et présenté par Guy-Pierre Cabanel est intitulé « Prisons ; une humiliation pour la République » et la commission de l'Assemblée nationale, présidée d'abord par Laurent Fabius, puis par Louis Mermaz, et dont le rapporteur a été Jacques Floch, « La France face à ses prisons ». Les deux titres reflètent bien la tonalité des deux textes, celui du Sénat, émotionnel, celui de l'Assemblée nationale, plus politique. Les députés ont visité l'ensemble des lieux de détention, qu'ils s'agissent des maisons d'arrêt ou des prisons pour peine. Les sénateurs ont préféré visiter de façon très approfondie vingt-huit établissements. Que constatent-ils ? Un surpeuplement intolérable des maisons d'arrêt où sont entassés dans des conditions innommables des présumés innocents avec des condamnés. Ils relèvent « des droits de l'homme bafoués », le règne de « l'arbitraire carcéral », celui de « la loi du plus fort », ou celui de « l'argent-roi », l'absence de contrôle efficace. À lire ces pages où la stupéfaction, l'indignation des parlementaires est clairement exprimée, on se prend à espérer que quelque chose va enfin bouger.

Des constats identiques

Même s'il est bien des constats que nous avons faits depuis longtemps, criant le plus souvent dans le désert, il est de toutes façons essentiel que ces choses soient dites à ce niveau. Les sénateurs sont restés plus au niveau du constat, de la dénonciation, s'attachant tout spécialement aux maisons d'arrêt, rappelant que ceux qui y sont traités de façon indigne sont présumés innocents et parfois reconnus ultérieurement comme tels. Les maisons d'arrêt entassent prévenus et condamnés mêlés, avec un coefficient d'occupation qui est de 132 % en moyenne, mais dépasse parfois les 200 %. C'est depuis la loi de 1875 que l'administration pénitentiaire ne respecte pas l'obligation de détention en cellule isolée, et alors que la loi du 15 juin 2000 a de nouveau rappelé cette exigence, elle a néanmoins légalisé la pratique contraire pour les trois prochaines années. Tout le monde s'accorde à la nécessité de limiter le nombre des personnes en détention provisoire, mais indépendamment de la réforme de la procédure, débattue et votée simultanément, les députés proposent un remède radical qui consiste à interdire de mettre dans les maisons d'arrêt plus de personnes qu'elles ne peuvent en contenir. En effet, ils ont constaté que l'État respecte cette exigence pour les prisons à gestion privée ou les établissements pour peine, ce qui a pour résultat d'entasser tout le monde, détenus provisoires et condamnés, en amont dans ces maisons d'arrêt. Les sénateurs pour leur part préféreraient qu'on transfère le sur-nombre vers l'aval, les centres de détention, ou qu'on instaure l'utilisation généralisée du bracelet électronique.

Le Sénat, qui a fait le rapport le plus émouvant sur le constat, est, comme il fallait s'y attendre, plus prudent dans l'ambition réformatrice. Il suggère des mesures qui, selon lui, pourraient être appliquées, à court ou moyen terme. Il se veut réaliste, s'indigne de la détention des sans-papiers et demande que le législateur reconsidère cette question (attention toutefois aux menaces d'une détention administrative !). Il demande également qu'on fasse un effort financier considérable pour réhabiliter le

parc pénitentiaire en privilégiant les établissements à taille humaine, qu'on améliore l'accueil des familles, qu'on accorde aux « indigents » un minimum carcéral, qu'on installe des permanences d'avocats, qu'on favorise le travail pénitentiaire, qu'on améliore les contrôles. Manifestement, ces recommandations se rattachent à la tradition philanthropique du XIX^e siècle. Elles sont de l'ordre de ce qui fut si souvent suggéré, promis mais toujours inappliqué faute de moyens, d'une vision globale acceptant de rompre avec les habitudes. Elles sont de l'ordre de l'humain plus que du politique.

Les députés ont voulu aller au-delà en posant le problème de la raison de la prison et de la signification de la peine. Le débat sur la peine est récurrent et oscille depuis plus de deux siècles au gré des événements et des théories entre les partisans d'une sévérité toujours plus grande, d'une mise hors d'état de nuire des individus dénoncés comme dangereux et les partisans de l'humanisation des peines et de la réinsertion sociale des délinquants. De la libération conditionnelle en 1885 au sursis à l'emprisonnement en 1891, du sursis avec mise à l'épreuve en 1958 au travail d'intérêt général en 1983, on cherche à éviter que la prison soit la réponse unique à la délinquance d'autant plus que depuis la suppression des travaux forcés en 1945 et de la peine de mort en 1981, elle répond aujourd'hui tout à la fois aux petits illégalismes du quotidien et aux grands actes criminels. Aussi la commission estime-t-elle que c'est le sens que l'on donne à la peine qui est l'enjeu fondamental et qu'avant tout, il faut mieux définir les missions de l'administration pénitentiaire et la place de la prison dans la cité. Aussi voudrait-elle qu'une loi pénitentiaire soit proposée qui permettrait d'instaurer ce débat dans la société. Sur ce point on ne peut que l'approuver. Car il est insuffisant de dire que l'on veut humaniser si l'on ne dit pas à quoi sert la prison. Il est absurde de poursuivre la fuite en avant qui consiste à toujours construire de nouvelles places qui seront inéluctablement remplies, si on ne réfléchit pas à la place de la prison dans l'arsenal répressif. A-t-elle pour principale mission de punir, d'intimider, de préserver la société, de répondre à la douleur des victimes et à la blessure sociale par une durée de souffrance ou bien peut-elle être, comme le voulait la commission Amor en 1945, un instrument de réinsertion sociale ? Il faudrait que cette loi dise précisément ce que sont les atteintes aux libertés individuelles que permet la prison et quels sont les droits des prisonniers qui doivent être préservés.

Mais la commission de l'Assemblée fait, elle aussi, des recommandations plus concrètes, un foisonnement de suggestion qui vont de la réhabilitation des grandes maisons d'arrêt à la mise en place d'un système progressif, déjà prévu depuis bien longtemps mais que les Canadiens ont revivifié et qui permet de gérer le temps avec de modules successifs de formation. Les députés veulent aussi réorganiser le travail en prison en reconnaissant le droit au travail, en améliorant les rémunérations et en appliquant les 35 heures, faire assister le prévenu au prétoire par un avocat avant toute sanction disciplinaire, limiter l'incarcération des mineurs. Il est impossible de tout énumérer mais la plupart des suggestions sont immédiatement applicables. Il suffit donc d'en avoir la volonté politique et d'y mettre les moyens.

Il est insuffisant de dire que l'on veut humaniser la prison si l'on ne dit pas à quoi elle sert

TÉMOIGNAGE

Une enseignante en prison

Anne-Marie L. enseigne dans les prisons, elle a beaucoup bougé en fonction des ouvertures pénitentiaires (Versailles, Fleury, la Santé), des années 1970 où personne ne souhaitait y enseigner (d'où des nominations "obligées" d'enseignants débutants) à ces dernières années où l'on recrute des enseignants spécialisés (un accord a été passé avec le ministère de la Justice en 1995) : « Il est évident que j'y apporte le même enseignement qu'à l'extérieur, simplement : tout enseignement doit pouvoir s'articuler au fonctionnement et aux préoccupations d'une société, en prison la question est d'autant plus cruciale : pour beaucoup de ces détenus l'exclusion ayant commencé dès l'école, je suis là pour leur transmettre un savoir, leur apprendre à lire, à écrire, je suis là un peu comme un "porte-parole" de la société ». Selon elle, il faut éviter des interventions trop ponctuelles, des heures disséminées ici et là, qui n'auraient pour les détenus que la fonction de bien se faire voir du juge d'application des peines. Cela suppose une réflexion constante et les moyens adéquats, un travail en concertation avec les autres services (médecins, familles).

Débat difficile

Car là est bien la question. Quel sera le sort réservé à ces rapports ? Nous entrons en période électorale, et chacun sait que sur ce sujet le débat est difficile. Quand on regarde l'histoire de la prison, de cette peine de mort, mise en place avec la guillotine, aujourd'hui défunte, en même temps que nos pères constituaient sous la Révolution proclamaient la liberté, on est frappé par le fait qu'elle n'a jamais laissé indifférent. On n'a cessé d'en débattre, de dénoncer son inhumanité, les conditions de vie effrayantes faites aux détenus. On a montré mille fois que, malgré les proclamations, elle n'était pas un instrument de réinsertion sociale, mais bien au contraire l'école de la récidive. On a toujours voulu l'améliorer, la transformer, en faire cette peine « strictement et évidemment nécessaire » qu'exige l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme. Aujourd'hui, les parlementaires français, à leur tour, crient leur indignation et s'avancent sur le chemin des réformes désirées. Ils ouvrent un débat. Il ne faudrait pas qu'il s'arrête là, que ces rapports ne servent qu'à donner bonne conscience à ceux qui les ont faits. Encore faut-il que l'État leur donne une suite, que le législateur après avoir vu, dénoncé, suggéré, légifère. Pour cela, l'action civique sera nécessaire.

Il ne faut pas oublier, là non plus, les engagements internationaux, ceux qui sont contenus dans l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui rappelle que « toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ». Les parlementaires ont constaté que cet engagement de la France n'était pas respecté, comme n'est pas respecté non plus celui qui veut que « les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées », ni celui qui impose que « le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social ». Comment pouvons nous donner des leçons au monde devant une telle carence ? ●

1 / On peut rappeler ici le livre qu'il a publié à la suite des travaux du séminaire auquel a participé Michelle Perrot *La Prison républicaine*, Fayard, 1992
2 / On peut se procurer les deux rapports déposés à chacune des assemblées le 28 juin 2000 soit en ligne sur les sites de chacune des assemblées, soit auprès de ces assemblées ou du journal officiel.

La pénalisation de la précarité : Nul ne sait plus pourquoi on enferme

Loïc Wacquant, professeur de sociologie à l'université de Californie et chercheur au Collège de France

Outre de nombreux articles sur l'inégalité urbaine, la domination raciale et la théorie sociale, Loïc Wacquant a récemment publié *Les Prisons de la misère* (Paris, Raison d'agir Éditions, 1999) et *Corps et âme. Carnet ethnographique d'un apprenti-boxeur* (Marseille, Éditions Agone, 2000). Pour lui, l'État pénal doit être situé dans le cadre d'un système libéral-paternaliste qui vise à mettre sous tutelle les classes populaires.

Dans *Les Prisons de la misère*, j'avance la thèse selon laquelle il existe un lien étroit entre la montée du néolibéralisme et le renforcement des politiques sécuritaires, aux États-Unis d'abord, en Europe ensuite. Cette évolution peut être résumée par une formule lapidaire : « *Effacement de l'État économique, abaissement de l'État social, renforcement et glorification de l'État pénal* », qui a pour but d'indiquer qu'on ne peut pas comprendre les politiques policières et pénitentiaires dans les sociétés avancées aujourd'hui sans les replacer dans le cadre d'une transformation large de l'État, transformation elle-même liée aux mutations de l'emploi et au basculement du rapport de forces entre classes et groupes qui luttent pour son contrôle. Et, dans cette lutte, c'est le grand patronat et les fractions « modernisatrices » de la bourgeoisie et de la noblesse d'État qui, alliées sous la bannière du néolibéralisme, ont pris le dessus et engagé une vaste campagne de sape de la puissance publique. Dérégulation sociale, montée du salariat précaire (sur fond de chômage de masse en Europe et de « misère laborieuse » en Amérique), et regain de l'État punitif vont de pair : la « main invisible » du marché du travail précarisé trouve son complément institutionnel dans le « poing de fer » de l'État qui se redéploie de sorte à *juguler les désordres générés par la diffusion de l'insécurité sociale*.

Régulation par la répression

À la régulation des classes populaires par ce que Pierre Bourdieu appelle « la main gauche » de l'État, symbolisée par l'éducation, la santé, l'assistance et logement social, se substitue – aux États-Unis – ou se surajoute – en Europe – la régulation par sa « main droite », police, justice, et prison, de plus en plus active et intrusive dans les zones inférieures de l'espace social. La réaffirmation obsessionnelle du « droit à la sécurité », corrélative de la déréliction du « droit au travail » sous son ancienne forme (c'est-à-dire à plein temps, à plein droits, pour une durée

indéterminée et un salaire viable), et l'intérêt et les moyens accrus accordés aux fonctions de maintien de l'ordre, viennent aussi à point nommé pour combler le déficit de légitimité dont souffrent les responsables politiques, du fait même qu'ils ont abjuré les missions économiques et sociales de l'État. Bref, le virage sécuritaire négocié par le gouvernement Jospin en France en 1997, ou par ceux du Britannique Tony Blair et de l'Italien Massimo D'Alema l'année précédente, n'a pas grand lien avec la prétendue « explosion de la délinquance des jeunes », dont la statistique officielle montre qu'elle n'est qu'un petit pétard, pas plus qu'avec les fameuses « violences urbaines » (terme qui est un non-sens statistique et sociologique) qui ont récemment envahi les médias. Elle a par contre beaucoup à voir avec la généralisation du salariat désocialisé et l'instauration d'un régime politique qui permettra de l'imposer. Régime que je qualifie de « libéral-paternaliste » car il est libéral en haut, à l'égard des entreprises et des catégories privilégiées, et paternaliste et punitif en bas, envers ceux qui se trouvent pris en tenaille par la restructuration de l'emploi et le recul des protections sociales ou leur reconversion en instrument de surveillance.

On ne peut pas dire, comme le suggérerait Michel Foucault dans *Surveiller et Punir*, que la prison sert toujours le pouvoir économique, dans le sens où l'exploitation économique des prisonniers serait la cause ou la

raison de l'augmentation spectaculaire de l'incarcération aux États-Unis et, à un degré moindre, en Europe de l'Ouest. On fait fausse route à vouloir trouver un lien direct entre incarcération et profit économique. Mais l'emprisonnement de masse sert à l'évidence une fonction économique indirecte : celle de discipliner les fractions les plus rétives du nouveau prolétariat des services en élevant le coût des stratégies d'attente ou de fuite dans l'économie informelle et illicite de la rue. Mais, surtout, il ne faut pas penser l'avènement du « libéral-paternalisme » sous le seul signe de l'exploitation et de la répression. Il faut le concevoir aussi, comme le suggérerait Michel Foucault dans *L'Histoire de la sexualité*, sous la catégorie de production. La transition de l'État-providence à l'État-pénitence est éminemment productrice : productrice de nouvelles catégories, telles celles de « quartiers sensibles » renfermant des « populations à problèmes » prones à toutes les « violences urbaines », ou ce slogan imbécile de la tolérance zéro, que certains veulent appliquer partout où doivent être réaffirmées des hiérarchies discréditées. Productrice de nouveaux discours, tel celui que serine le gouvernement de la « gauche plurielle » en France sur la « sécurité » – entendue au sens étroit de sécurité physique des biens et des personnes, dérisoirement coupée de son socle social et économique – qui, par un renversement

paradoxal, présente la mise sous tutelle policière et pénale des quartiers populaires comme une avancée sociale dont leurs habitants seraient les bénéficiaires. Productrice enfin de nouvelles institutions et de nouveaux agents, comme les entreprises de conseil en sécurité et les adjoints de sécurité, ou encore de dispositifs juridiques (comparution immédiate, composition pénale) qui, sous prétexte d'efficacité bureaucratique, instaurent une justice différentielle selon l'origine ethnique et de classe. Bref, la pénalisation de la précarité crée « de la réalité », et une réalité taillée sur mesure pour légitimer l'ascension de l'État-pénitence selon le principe de la prophétie auto-réalisante. Un exemple : en transformant le moindre incident d'indiscipline à l'école en acte délinquant systématiquement signalé au tribunal, on fabrique artificiellement une épidémie de violences scolaires qui, médias aidant, sert en retour à justifier le partenariat école-police qui l'a produite et l'assimilation rampante de la première à la seconde.

Émotion populaire

On s'émeut périodiquement, en France, des conditions de vie dans les prisons : surpeuplement, vétusté, misère, violence, viols... , comme récemment avec le livre du docteur Véronique Vasseur. On voudrait se convaincre qu'il vaut toujours mieux parler de la prison que de ne pas en parler, ne serait-ce que pour briser l'omerta qui protège l'institution, sauf qu'il est des manières d'en parler qui n'en sont pas. On peut se demander d'ores et déjà qu'est-ce qu'il restera sur la grève une fois passée cette tempête médiatique, sans parler du plus ahurissant : voir un quartier de PDG et d'hommes politiques ayant fait de brefs séjours derrière les barreaux dans des conditions totalement atypiques érigés par les médias en Zola des pénitenciers ! Dans le brouhaha déclenché par le récit de « scènes de la vie ordinaire » à la Santé qui n'auront pas surpris ceux qui se sont frottés d'un peu près à la réalité de l'enfermement, je relève d'abord le fait que ni les journalistes ni les responsables politiques – qui, à vrai dire, ne débattent jamais qu'entre eux – n'ont jugé bon de lire les recherches récentes de sciences sociales sur le sujet, alors qu'il en existe d'excellentes. C'est à se demander pourquoi l'État paie des sociologues ! Je suis frappé ensuite par la tonalité moralisatrice du débat. On feint de découvrir, pour s'en scandaliser, que les prisons de France ne sont pas « dignes de la patrie des droits de l'homme » alors qu'en vertu même de la loi, l'institution pénitentiaire fonctionne en marge du droit, en l'absence de tout contrôle démocratique, dans l'arbitraire administratif et l'indifférence générale. Je pense à cette incarnation banale du despotisme bureaucratique qu'est le prétoire, le « tribunal interne » de la prison (NDLR, voir notre article p. 48). La prison, supposée faire respecter la loi, est en fait, de par son organisation même, une institution hors la loi. Censée porter remède à l'insécurité et la précarité, elle ne fait que les concentrer et les intensifier, mais tant qu'elle les rend invisibles, on ne lui demande rien de plus.

Mais, surtout, ce débat a soigneusement éludé la question de fond, à savoir : à quoi donc peut servir la prison au XXI^e siècle ? On s'apercevrait, si on la posait, que nul ne sait plus pourquoi au juste on enferme les gens. On invoque rituellement la philosophie thérapeutique et on continue de (se) faire croire que la prison a pour mission de « réformer » et de « réinsérer » ses pensionnaires, alors que tout la nie, de l'architecture à l'organisation du travail des surveillants en passant par l'indigence des ressources institutionnelles (travail, formation, scolarité, santé), le tarissement délibéré de la libération en conditionnelle et l'absence de mesures concrètes d'aide à la

sortie. On est fichu d'« insérer » les jeunes chômeurs et les RMistes, alors, vous pensez, les repris de justice ! Aux États-Unis, les choses semblent au premier abord plus claires : on a carrément jeté aux orties l'idéal de la réhabilitation, puis on a adopté par défaut l'objectif de « neutralisation » des criminels violents. Mais alors comment justifier l'embastillement d'un million de petits délinquants qui ne posent de danger pour personne ? Et comme la dissuasion est un échec patent, on s'est finalement tourné vers la rétribution : *Faire que le détenu sente le détenu*, voilà le nouveau slogan de la pénitencière en Amérique. Humilier, enfermer pour faire mal, punir pour punir. Mais lorsque le public s'aperçoit du coût humain et financier de ce « théâtre de la souffrance » pénale, il n'est plus trop sûr d'en vouloir. On est en vérité empêtrés dans ce que le sociologue écossais David Garland appelle la *crise du modernisme pénal*, et l'on n'en sortira pas sans engager une réflexion de fond, politique au sens noble du terme, sans freins ni tabous, sur le sens de la peine et donc de l'emprisonnement. Le véritable défi, en l'occurrence, ce n'est pas d'améliorer les conditions de détention, même si c'est à l'évidence une nécessité urgente, mais de *dépeupler rapidement les prisons* en engageant une politique volontariste de *décarcération* par le développement des peines alternatives à la privation de liberté. Car si l'on ne sait plus trop pourquoi on enferme, on sait par contre très bien que le passage par la prison exerce des effets destructeurs et déstructurants sur ses pensionnaires comme sur leurs proches. En réactivant la conditionnelle et les sanctions en milieu ouvert, en limitant sévèrement le recours à la détention provisoire et en faisant jouer intelligemment les remises de peine et les amnisties, la France pourrait descendre en deux ans de 54 000 à 24 000 détenus sans que la sécurité des citoyens ne soit en rien compromise, pour peu que les gouvernants fasse preuve d'un soupçon de courage. À eux de nous surprendre... ●

Tout nie la mission de réinsertion de la prison
Prison d'Évreux,
1985

© Euromedia / Secours catholique



1 / Ce texte est une version modifiée et abrégée d'un article paru sous le titre « La prison est une institution hors-la-loi » dans *R de réel*, n°3, avril 2000.

Prison et pauvreté : un couple inséparable ?

PHILIPPE COMBESSIE, sociologue *

Ce sont surtout les pauvres qu'on emprisonne et que la prison contribue à appauvrir davantage. Philippe Combessie aborde ici la relation entre prison et pauvreté dans les trois domaines où elle est la plus évidente : les chemins qui conduisent en prison, les modalités de la détention, et les difficultés des détenus lors de leur sortie. On ne pourra remédier à la pauvreté en prison qu'en mettant fin aussi à la pauvreté de l'administration pénitentiaire elle-même¹.

Les règles judiciaires et la façon dont elles sont utilisées par les professionnels de la répression (policiers, gendarmes, magistrats, etc.) aboutissent à envoyer de façon privilégiée en prison les pauvres. En effet, on trouve des assassins et des meurtriers dans tous les groupes sociaux, mais les meurtriers ne forment pas la part la plus importante des détenus : 18,5 % seulement des détenus incarcérés en France au 1^{er} janvier 1997 l'ont été pour « atteintes aux personnes »², contre 33,7 % pour atteintes aux biens (vol essentiellement). Or le vol est une pratique qui se rencontre surtout dans les milieux les moins fortunés de la société, à l'inverse de la fraude fiscale par exemple qui conduit très rarement en prison, mais dont le préjudice pour la société est pourtant considérable. On considère normal d'envisager la prison pour un individu qui vole des objets pour une valeur de 5 000 euros (quelques autoradios par exemple, souvent partiellement remboursés à leur propriétaire par l'assurance), alors qu'on considère abusif de conduire en prison une personne convaincue de fraude fiscale pour le même montant.

Les chemins vers la prison

La législation actuelle sur les étrangers prévoit la prison pour ceux qui se trouvent en situation irrégulière. Alors que la motivation de l'immigration irrégulière est économique, il y avait en France, le 1^{er} janvier 1997, 4,9 % de détenus, ce qui représentait 1 468 personnes, enfermés sous le seul motif d'infraction à la législation sur les étrangers, législation qui vise des pauvres, étrangers certes, mais pauvres assurément. Un touriste riche qui par mégarde laisserait passer la date de fin de validité de son visa serait invité à prendre le prochain avion pour quitter le territoire, alors qu'un faux touriste mais véritable immigrant économique pourra, s'il persiste à rester sur le territoire (parfois faute de moyens pour quitter de lui-même le pays), être envoyé en prison, avant d'être expulsé.

S'il y a, face à la prison, une forme d'égalité sociale pour les crimes les plus graves, il y a une forte inégalité sociale pour toute une série d'autres pratiques interdites. Pour le même préjudice (5 000 euros), l'escroc pauvre qui vole des commerçants risque davantage la prison que le cadre d'une entreprise qui gonfle systématiquement ses notes de frais ou se sert dans la caisse de son entreprise, qui, lui, pourra être mis à pied, sommé de rembourser, éventuellement condamné à la prison avec sursis, ou à une forte amende, mais évitera le plus souvent la prison ferme.

Normalement, on ne devrait enfermer en prison que des personnes ayant gravement enfreint la loi. En fait, le code de procédure pénale prévoit qu'à titre exceptionnel, on peut

aussi enfermer des personnes non encore jugées (donc non coupables) mais susceptibles d'avoir gravement enfreint la loi. C'est le régime de la détention provisoire. En 1996, en France, plus de la moitié des personnes entrées en prison (52,1 %) l'ont été sous le régime de la détention provisoire.

Pour les faits les plus graves, meurtres par exemple, un magistrat hésitera peu à enfermer à titre provisoire un notable de la région. Mais prenons un fait plus bénin comme un échange de coups avec des fonctionnaires de police après une infraction au code de la route ; là, la différence sociale entre les individus pourra être déterminante. Ainsi, pour une altercation avec les forces de l'ordre, un jeune homme sans qualification, sans emploi et hébergé à l'hôtel ou chez une amie, a de fortes chances d'être envoyé en prison provisoire, ou jugé en comparution immédiate, et condamné à une peine de prison ferme. Pour la même infraction, un jeune du même âge, mais diplômé, fonctionnaire ou cadre d'entreprise, logé dans un appartement à son nom, sera volontiers laissé libre de rentrer chez lui, de reprendre son travail le lendemain, et devra se présenter sur convocation à l'audience du tribunal, où il sera le plus souvent condamné à une amende et des dommages et intérêts à la victime, ou à une peine de prison assortie du sursis.

Les raisons des magistrats pour envoyer le premier en prison sont compréhensibles : sans domicile fixe, il risque de « s'évanouir dans la nature » si on ne le garde pas « sous main de justice » jusqu'au procès. On peut comprendre aussi les raisons qui plaident pour le sursis du jeune cadre d'entreprise : il ne s'agit pas de casser une carrière professionnelle pour quelques coups échangés avec des policiers, et par son travail et son logement, il offre de bonnes « garanties de représentation »³. Mais, là encore, on voit que, quand il s'agit des délits les moins graves, la prison est un lieu où l'on envoie plus aisément les plus démunis (en travail, en domicile, en famille, en argent)⁴.

Les modalités de détention

Qu'en est-il des relations entre l'individu détenu et la pauvreté ? Certes, les plus indigents, sans domicile fixe, sont, en prison, à l'abri des intempéries, dans des locaux chauffés (souvent mal), mangent des rations convenables en quantité de nourriture saine (bien que parfois de qualité médiocre), ont la possibilité de prendre quelques douches, et des médecins essaient de réparer les dégâts causés sur leur corps par la vie misérable qu'ils menaient à l'extérieur. Pourtant, la plupart des détenus ne sont pas de tels indigents, mais des personnes de catégorie modeste, pour qui la prison présente des occasions multiples d'appauvrissement.

La première de ces causes, c'est l'arrêt brutal des ressources habituelles. Plus de salaire ou d'allocations (chômage, RMI, allocation spécifique de solidarité...) ; seule l'allocation pour adulte handicapé franchit quasi intégralement les murs de la prison. On peut comprendre qu'un employeur ne rémunère pas un travail qui n'est plus fait, que l'assurance chômage concerne les seules personnes disponibles à la recherche d'un emploi, le RMI des personnes qui donnent quelques gages de volonté d'insertion... Mais tout cela concourt à appauvrir le détenu qui auparavant disposait de quelques ressources (et, par là-même, les éventuels

parents du détenu qu'il faisait bénéficier de ses subsides), et cet appauvrissement est d'autant plus important qu'il est fort difficile pour lui de se procurer des ressources en prison.

Le chômage sévit en prison plus qu'ailleurs. Le régime de la détention provisoire, qui concerne en priorité une population ne présentant pas de « garanties de représentation » (c'est-à-dire, bien souvent, sans emploi), s'accommode mal de la possibilité de travailler : on ne sait pas combien de temps va durer cette détention, le détenu est susceptible à tout moment d'être « extrait » pour rencontrer un magistrat, il doit aussi rencontrer son avocat, etc. Seuls les condamnés à de longues peines peuvent éventuellement entamer une formation adaptée à un travail en prison. Ils sont de plus en plus nombreux, puisque la durée moyenne des peines s'allonge, mais plus nombreux sont ceux qui ne restent qu'un laps de temps relativement court : en 1997, la durée moyenne de détention était inférieure à huit mois et 26 % des condamnés avaient une peine inférieure à un an. Malgré des ressources très limitées, le détenu est pourtant invité à dépenser de l'argent en prison. On pense d'abord à la télévision, mais il existe aussi d'autres sources de dépenses, en passant par l'intermédiaire du système de cantine, des listes à partir desquelles les marchandises sont achetées par le personnel de la prison. Il s'agit avant tout de vêtements. Ces marchandises, neuves et de bonne qualité, ont des prix souvent dénoncés comme élevés.

Inégalités lors de la sortie

Les riches ont de bonnes chances de sortir avant les plus démunis. Les possibilités d'aménagement de peine (semi-liberté, libération conditionnelle...) dépendent en effet des gages de réinsertion que présente le détenu. Or il est plus facile à un cadre supérieur de disposer d'un domicile et d'une promesse d'embauche qu'à une personne sans qualification et sans ressources. Les « gages de réinsertion » fonctionnent pour les sorties anticipées de prison comme les « garanties de représentation » fonctionnaient pour l'entrée : en défavorisant les plus démunis.

Une fois sorti, en libération anticipée ou définitive, l'ex-détenu doit, pour survivre, retrouver du travail. En aucun cas, le séjour en prison ne peut favoriser la recherche d'emploi. Il existe certes quelques formations qualifiantes proposées à certains détenus (rarement aux plus démunis en capital scolaire ou culturel), mais rares sont celles qui sont réellement adaptées au marché du travail à l'extérieur. À la sortie de prison, la dette n'est pas apurée. La fonction publique est interdite à tout ancien détenu. La même interdiction frappe certaines activités commerciales.

Face aux difficultés pour retrouver un travail honnête régulier (surtout pour les plus démunis en qualifications), les tentations sont parfois fortes de se livrer à des actes répréhensibles et peuvent être favorisées par les contacts établis en prison avec des délinquants aguerris. En cas d'arrestation, l'ex-détenu n'a guère d'illusion à se faire : ses antécédents judiciaires le conduiront de façon privilégiée une nouvelle fois derrière les barreaux, même pour une infraction bénigne. Et cette logique de sur-pénalisation des cas de récidive fonctionne comme un cercle vicieux : plus on est pauvre, plus on est passé en prison, et plus on risque d'y retourner. Ajoutons que la part du budget de la nation consacré aux prisons est particulièrement bas, eu égard au travail demandé : moins de 0,5 %.

Il est illusoire de penser que la sortie pourra présenter aux détenus davantage de possibilités d'insertion qu'avant. On peut sans doute mieux la préparer, mais pas au point d'annuler les effets de l'incarcération, ni d'effacer les stig-

mates laissés par le(s) séjour(s) en détention. Pourtant, le lieu où il est peut-être le moins malaisé d'agir, c'est la prison elle-même. Cela demanderait de revoir complètement les métiers qui la concernent, et notamment celui des surveillants pénitentiaires, qui ne font que répercuter sur les détenus les ambiguïtés de leurs missions. Comme l'indique Anne-Marie Marchetti en conclusion de son livre *Pauvretés en prison*⁵ : « La réduction de la pauvreté carcérale implique [...] que le personnel ne soit plus écartelé entre des missions contradictoires [...] et que le corps social soit plus clair quant au travail qu'il lui demande d'accomplir, perçu à la fois comme incontournable... et honteux. Mais notre société ne pourra donner plus de sens et plus de légitimité à une profession souvent méprisée que lorsqu'elle sera moralement plus à l'aise, d'une part avec le rôle qu'elle fait jouer à sa justice pénale et à ses prisons, d'autre part avec le sort qu'elle réserve à leur clientèle privilégiée : les plus vulnérables de ses membres. » ●

Les minima sociaux, même en prison

Tout le monde le sait : ce sont surtout les pauvres qu'on met en prison. L'univers carcéral accentue aussi la précarité de ses « hôtes », et produit son indigence propre. Aujourd'hui, faute de revenus, 60 % des détenus vivent en France en dessous du seuil de pauvreté. Ceux qui travaillent ne perçoivent qu'un salaire dérisoire. La plupart sont contraints à l'inactivité, et beaucoup sont exclus des prestations sociales courantes et tributaires d'aides extérieures extrêmement inégales. Cette précarité achève de rendre la vie carcérale dégradante, injuste et dangereuse : elle menace la santé et l'intégrité physique des détenus, crée et renforce des injustices judiciaires et sociales, et fragilise leurs proches.

Sans revenu, les détenus ne peuvent ni renouveler les produits d'hygiène que l'administration pénitentiaire est censée leur procurer, ni compléter l'alimentation de base qu'elle fournit. La précarité carcérale constitue un risque sanitaire : elle empêche les détenus de prendre soin d'eux-mêmes et aggrave les effets des pathologies lourdes, particulièrement fréquentes en prison.

L'absence de revenus en prison est par ailleurs un facteur d'insécurité, car le manque de ressources entraîne trafics, rackets et prostitution. Les plus pauvres se trouvent par là-même surexposés aux sanctions disciplinaires, aux violences physiques et aux pratiques à risques.

La précarité propre à l'univers carcéral crée par ailleurs des inégalités judiciaires : l'absence de revenus rend plus difficile l'aménagement des peines, qui exigent des garanties d'emploi et de logement, et un effort actif d'indemnisation des victimes. Les détenus pauvres sont, en outre, pénalisés pour assurer leur défense dans les meilleures conditions. La précarité qui prévaut en prison contribue largement à l'exclusion des détenus et contredit l'objectif de réinser-

tion affiché par l'administration pénitentiaire : incapables, pendant la détention, de faire face à leurs charges extérieures (emprunts, loyers), ils ne peuvent plus dès lors soutenir leurs proches, pénalisés à leur tour, et risquent de se retrouver sans ressources à leur libération. Il ne faut donc pas s'étonner du taux de récidive à la sortie de prison.

Il faut se défier du mythe d'un détenu « nourri, logé et blanchi », dont les besoins seraient couverts par l'administration pénitentiaire. Pour être plus supportable, la vie carcérale coûte cher : le prix des marchandises y est souvent plus élevé qu'à l'extérieur, et le développement en cours des prisons privées accusera davantage ce phénomène.

Le système actuel doit être remis en question : rares et inégalitaires, le travail carcéral et les aides extérieures ne peuvent plus être les seules ressources en prison. C'est pourquoi nous demandons que toute personne incarcérée ait droit, du premier au dernier jour de son incarcération, à un minimum de ressources personnelles, ce minimum étant constitué soit par le maintien de ses droits (minima sociaux, dont le RMI), soit par l'ouverture pendant l'incarcération des droits sociaux auxquels elle aurait pu prétendre avant l'incarcération, soit par des prestations particulières lui donnant droit aux mêmes minima pendant toute la durée de son incarcération et l'articulation de sa sortie.

Les signataires de cet appel sont AC! (Ensemble contre le chômage), Aides, Act Up Paris, APEIS, Chrétiens et Sida, CGL (Centre gay et lesbien), CNT, FARAPEJ, Genepi (Groupement étudiant national d'enseignement aux personnes incarcérées), GMP (Groupe multiprofessionnel des prisons), Ligue des droits de l'homme, MRAP, OIP (Observatoire international des prisons - section française), Sud Éducation, Syndicat de la magistrature.

4 / On peut noter que le code de procédure pénale prévoit (articles 138 et 142) que le maintien d'une personne à la disposition de la justice, avant un éventuel procès, peut être garanti par le dépôt d'un « cautionnement » ; encore faut-il avoir quelques ressources financières. (NOTE 5) Marchetti A.-M., *Pauvretés en prison*, Paris, Erès, coll. « Trajets », 1997.

* Chercheur au Groupe d'analyse du social et de la sociabilité (CNRS/IRESCO), maître de conférences à l'université Paris-V, lauréat du prix Gabriel Tarde pour son livre *Prisons des villes et des campagnes*, Étude d'écologie sociale, 1996, Paris, Ed. de l'Atelier, coll. Champs pénitentiaires. 1 / Ce texte est une version abrégée de l'article « Quand on enferme les pauvres, quand on appauvrit les enfermés... », paru dans la revue *Panoramiques*, n°45, p. 30-35.

2 / 10,1 % pour meurtre ou assassinat, 5,5 % pour violence sur adulte, 1,1 % pour violence sur mineur, 1,8 % pour homicide involontaire ou atteinte involontaire à l'intégrité physique (il s'agit, en majorité, d'accidents de la route).

3 / Cette expression courante du vocabulaire judiciaire illustre l'article 144 du code de procédure pénale qui indique notamment que la détention provisoire peut être ordonnée pour « garantir » le « maintien à la disposition de la justice » de la personne mise en examen.

Repenser la prison

ENTRETIEN AVEC THIERRY LÉVY, président de l'Observatoire international des prisons

Avocat et président de l'Observatoire international des prisons, Thierry Lévy côtoie quotidiennement la prison. Il la considère comme le reflet des injustices de notre société et juge nécessaire de remettre en cause la tendance au tout pénal, fuite en avant d'une société qui ne veut pas voir l'inefficacité de la prison.

Pour quelles raisons avez-vous accepté de présider la section française de l'Observatoire international des prisons ?

Ma formation première, avant d'être juridique, a été philosophique. Elle a beaucoup influencé ma conception de la justice et m'a fait m'interroger, très tôt, sur les grandes contraintes, caractéristiques de la cruauté des sociétés humaines, exercées par des hommes sur des hommes. Quand, par la suite, je suis devenu avocat et ai eu mes premiers contacts avec des hommes privés de liberté, j'ai été saisi par l'impression angoissante que, de toutes les formes d'injustices quotidiennes qu'on se doit de dénoncer, la privation de liberté était l'une des pires. Mon opinion là-dessus n'a pas varié. Elle s'est même renforcée avec l'expérience.

Mon acceptation de la présidence de l'OIP est donc naturelle, bien que je n'aie jamais milité dans aucun parti et suis assez réfractaire à l'idée même d'engagement militant. Mais la prison telle qu'elle fonctionne me semble l'injustice majeure. On se félicite beaucoup de l'abolition de la peine de mort, à juste titre, mais il faut bien voir que c'est un problème totalement insignifiant par rapport à celui de la prison, et non pas le progrès majeur dont découleraient monts et merveilles dans le domaine de la justice pénale.

L'Observatoire international des prisons

Cette organisation non gouvernementale, dont le siège international est à Lyon, indépendante des pouvoirs publics, et disposant d'un statut consultatif à l'ONU, revendique le droit à la dignité pour tous les détenus, dans une zone de non-droit qu'est la prison. Sa mission : alerter sur tout manquement aux droits de l'homme relevé, au moyen de communiqués de presse, de courriers, de conférences, de publications, de campagnes thématiques, d'un rapport annuel... Simultanément, l'OIP s'attache à favoriser le développement et l'application des alternatives à l'incarcération. L'Observatoire s'appuie sur les textes de loi dont il demande l'application. Ces textes considèrent que chacun a droit, en tout lieu, à la reconnaissance de sa personnalité juridique et que nul ne doit être soumis à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'OIP est structuré autour de groupes locaux qui exercent une mission d'observation et de protection des personnes incarcérées face aux abus qui peuvent se produire au sein d'un lieu de détention. Si nécessaire, un groupe local peut alerter les instances judiciaires, les médias, l'opinion publique et toutes les associations concernées, chaque fois que les droits de l'homme ne sont pas respectés dans l'établissement observé. Il y a 34 groupes locaux de l'OIP en France.

La section française de l'OIP publie une revue bimestrielle *Dedans Dehors*.
OIP - France, 40, rue d'Hauteville, 7010 Paris,
Tel 01 47 70 47 01, Fax 01 47 70 48 71

Quels sont vos constats ?

La prison est le reflet aggravé des réalités sociales, ce qui la rend intolérable. Comme lieu d'accomplissement d'une peine rédemptrice, la prison est une utopie qui a échoué, même si sa suppression serait, elle aussi, une utopie. Actuellement, bien que la justification que l'on donne de l'emprisonnement soit toujours liée à des crimes spectaculaires, il n'y a finalement dans les prisons que très peu de gens condamnés pour de tels crimes. Pas besoin d'y entrer souvent pour constater que les gens qui s'y trouvent, détenus comme surveillants, sont issus, dans leur immense majorité, non pas des classes dirigeantes ou de la petite bourgeoisie, mais de ce qu'on appelait au XIX^e siècle les « classes dangereuses », c'est-à-dire de la partie la plus défavorisée, la plus humble et la plus marginalisée de la population. Le recours au tout pénal pour régler des problèmes qui ont une forte composante sociale, tel qu'on le voit à l'œuvre aux États-Unis et que le dénonce le sociologue Loïc Waquant (voir l'article de Loïc Waquant p.40), est de plus en plus en plus fréquent. Je suis persuadé que, si on relâchait les personnes qui se trouvent en prison, la société ne connaîtrait pas de cataclysme. Peut-être ne s'en apercevrait-elle même pas !

Dans le système actuellement en vigueur, on parle de réinsertion, de réadaptation des détenus, alors qu'ils se trouvent là, le plus souvent, parce que leur problème, antérieur aux faits qui les ont conduits en prison, était un problème de non-insertion et de non-adaptation. C'est au moment du prononcé de la peine qu'il faudrait s'interroger sur leur insertion et leur adaptation, alors qu'on les condamne à des peines souvent très longues, et qu'on prétend, à la fin de leur peine qui les a éloignés d'une vie sociale normale, de prétendre s'intéresser à leur soi-disant réinsertion et réadaptation. On doit réviser complètement cette approche.

Un débat, notamment à la suite du livre du docteur Vasseur, semble avoir débuté au sein de notre société.

Le bruit provoqué par le livre du docteur Vasseur tient beaucoup au fait qu'il s'agit du témoignage de quelqu'un qui travaille en prison et qui a brisé la sorte de secret qu'observent ceux qui sont dans ce cas. J'ai constaté que les gens qui travaillent dans les prisons tiennent souvent, entre eux, un discours très critique sur le système et très lucide sur son inefficacité, mais ce discours, ils ne le tiennent qu'entre eux et ne le font pas sortir. Les groupes de l'OIP eux-mêmes sont impliqués dans cette règle du silence : ils reçoivent souvent des informations de personnes qui travaillent en prison mais se refusent à les rendre publiques de peur de ne plus avoir d'autres informations de ce type – ce qui est paradoxal : à quoi sert d'avoir d'autres informations si on s'interdit de les rendre publiques ? Ceux qui connaissent l'univers de la prison ont tendance à constituer une microsociété qui a parfaitement conscience que sa mission n'est pas efficace, mais qui, en même temps, se protège en s'enfermant dans le silence, voire dans des mensonges.

Dans la réforme de l'exécution des peines, qui va intervenir à partir de l'année prochaine, suite à la loi Guigo adoptée le 15 juin 2000, il y a des améliorations encourageantes en matière de détention provisoire. On

a augmenté le seuil des peines encourues à partir duquel on peut faire l'objet d'une détention provisoire ; on a imposé au juge des garde-fous plus importants ; on a mis fin, en matière criminelle, à l'incarcération obligatoire avant le procès. Autant de mesures qui permettent d'espérer, si elles sont effectivement appliquées par les juges, une diminution du nombre des détentions provisoires.

Mais il y a aussi le problème de la longueur des peines et celui de leur exécution. Sur ce dernier point, le gouvernement a réussi par la loi du 15 juin à transférer les décisions relatives à l'exécution des peines aux juges, qui auront désormais à prendre toutes les décisions, mais rien n'indique que cela va se traduire par une amélioration, par un plus grand nombre de libérations conditionnelles, de remises de peine, etc. Étienne Bloch, lui-même ancien magistrat, et fils de l'historien Marc Bloch, me faisait remarquer récemment que l'opinion adresse souvent, en matière de justice, des reproches aux hommes politiques, mais s'en prend rarement aux magistrats, alors que ceux-ci sont souvent les véritables responsables de décisions injustes et absurdes. On peut même dire que la magistrature a complètement basculé entre les années 1970, où elle était largement convaincue de la nécessité de réduire, voire même d'abolir l'emprisonnement, et, les années 1980 et 1990, où elle n'a pas cessé d'augmenter les peines. Pourquoi cette évolution ? En tout cas, quand on sait cela, le fait que l'exécution des peines va passer sous la responsabilité des magistrats n'est pas très rassurant.

Quelles mesures préconisez-vous ?

Il y a en prison une quantité de gens qui n'ont rien à y faire. Il faut donc s'intéresser concrètement à cette catégorie de l'actuelle population carcérale. Qu'ont-ils fait exactement ? D'où viennent-ils ? Quel âge ont-ils ? Quelle est leur origine sociale ? Quelles sont leurs ressources ? Qu'ont-ils fait de mal ? À qui ont-ils fait du mal ? Quel est le préjudice qu'ils ont fait subir ? À des intérêts privés ? À la collectivité ? Recensez les, et, en dehors de toute vision utopique d'ouverture des prisons, vidons les prisons de tous ceux qui n'ont rien à y faire. Ensuite, la question de l'emprisonnement de ceux qui constituent une menace pour la sécurité et l'intégrité des autres citoyens se poserait autrement. La prison est un vêtement trop grand, totalement inadapté aux besoins. L'effort à faire est là : vider la prison de manière significative d'un certain nombre de détenus, et réduire les peines, car la longueur des peines est une illusion pour la sécurité de la population, dans la mesure où elle rend plus difficile l'insertion. Ainsi, en créant, lors de l'abolition de la peine de mort, la peine de sûreté incompressible, on a éliminé un mal en en créant un autre plus grand encore.

Et il faut remettre en cause la tendance au tout pénal en développant ce qu'on pourrait appeler le traitement social de la délinquance. Il ne faut jamais croire que les personnes qu'on punit ne raisonnent pas. Si une personne est condamnée à deux ans d'emprisonnement pour avoir brûlé une voiture, on aurait tort de croire qu'elle ne va pas comparer son délit avec tel autre dont on parle dans la presse, et qu'elle ne va pas en conclure qu'il n'est pas si grave que ça, même s'il mérite sanction. Il est absurde de penser qu'une peine de prison sera utile si elle n'est pas accompagnée de quelque chose qui la rende acceptable. Les seules sanctions efficaces sont celles qui sont ressenties comme légitimes par les personnes à qui elles sont

Le nouveau guide du prisonnier

de l'Observatoire international des prisons, Ed. de l'Atelier, septembre 2000

« Le *Guide du prisonnier* n'a été conçu ni pour amender ni pour instruire mais pour favoriser le retour à la liberté de ceux qui en ont été privés par un juge appliquant la loi ou croyant l'appliquer. (...) L'OIP n'a pas seulement fourni une information aussi complète que possible sur les règles applicables dans tous les domaines de la vie en prison, il a souhaité mettre à la disposition des prisonniers un manuel destiné à les protéger contre les risques d'arbitraire administratif, l'inertie d'une institution trop souvent livrée à elle-même et les abus résultant de l'application de peines trop longues

ou injustifiées. (...) L'OIP, avec ce livre, a voulu armer la liberté. » (Préface de Thierry Lévy, président de l'OIP).

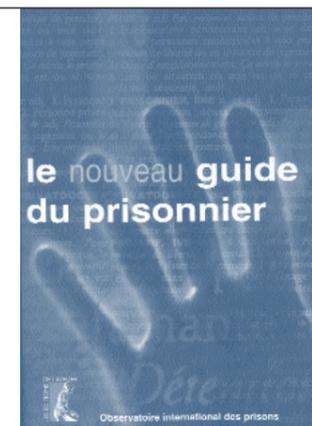
Comme la première édition, le *Nouveau guide du prisonnier* retrace le parcours de la personne privée de liberté, du jour de son incarcération à celui de sa levée d'écroû. Cette remise à jour rend notamment compte de certaines évolutions pénales, mais s'avère aussi plus fonctionnelle, plus accessible, et partant plus utile. Plus étayé, le nouvel ouvrage, fort de ses 500 pages, se révèle plus précis et encore plus complet, outil d'une valeur inestimable pour les détenus, mais aussi pour ceux qui essaient de leur venir en aide...

Le Nouveau guide du prisonnier est proposé à prix réduit à nos lecteurs : voir annonce page 58

infligées. Or, si on demande à une personne poursuivie quelle est la peine qu'il lui paraîtrait normal de recevoir, elle ne répond pas « aucune », elle admet la nécessité d'une sanction. À partir de cette acceptation du principe d'une sanction, un véritable travail de réparation et d'insertion peut être envisagé.

Il faut élargir la réflexion sur la prison. Certains signes indiquent que l'on revient, comme dans les années 1970, à un questionnement sur son efficacité et sa fonction. Les avocats s'interrogent, comme le montre un débat organisé par le Barreau de Créteil. On a même vu récemment un magistrat dire qu'il ne requerrait pas, contre tel prévenu, une peine de prison après avoir lu le livre de Véronique Vasseur. Mais il faut aussi que les espoirs suscités par tous ces débats ne retombent pas... ●

Propos recueillis par Gilles Manceron



TÉMOIGNAGE

Des ateliers d'écriture

Franck P. et Françoise V., poètes et plasticiens, qui ont créé une maison d'édition à Bordeaux, conçoivent des images, des textes, des livres, des histoires, mais ce qui les intéresse par-dessus tout, c'est le réel, le contact avec les gens, ce qui dans le quotidien peut produire "autre chose". En toute logique, ils ont transporté leur travail artistique en prison en y animant des ateliers d'écriture : « Il y a un véritable intérêt à faire intervenir des artistes de façon ponctuelle dans les prisons, parce que les artistes, certains d'entre eux en tout cas, peuvent apporter un point de vue différent de celui des éducateurs ou des animateurs professionnels : c'est une rencontre avec une écoute différente. Nous restons des artistes, ce qui nous donne la liberté d'essayer, de tenter des expériences nouvelles avec eux, sans jamais systématiser. » Ils se sont retrouvés pourtant face à une gageure : là où l'écriture suppose une approche continue et lente (s'affronter aux mots n'étant jamais indifférent), les séances hebdomadaires proposées au départ se sont avérées trop isolées par rapport au reste des activités des détenus. Ils ont donc, avec l'accord du service socio-éducatif, regroupé leurs heures en lançant un groupe de détenus sur un projet précis de poèmes-collages, en collaboration avec les instituteurs.

Les sanctions alternatives valent... la peine

JEAN-PAUL JEAN, magistrat

La prison constitue-t-elle toujours la peine de référence ? Sans doute dans les têtes, car dans les sociétés modernes, l'emprisonnement est la seule peine réellement visible, mesurable, afflictive et vécue comme telle. Pourtant, il existe ce que l'on appelle les peines alternatives, qui pourraient remplacer l'emprisonnement, qui, on le sait, a des conséquences trop lourdes pour être banalisé comme il l'est aujourd'hui.

Il suffit d'écouter des personnes qui comparaissent lors d'une audience correctionnelle pour des infractions d'une certaine gravité : le fait d'être ou non condamné à de la prison ferme constitue la question essentielle. Une peine d'emprisonnement avec sursis, une médiation-réparation, par exemple, ne sont pas, la plupart du temps, perçues comme de véritables sanctions. L'enjeu des peines dites « alternatives » à la prison, - et le simple fait que ces peines soient dénommées « alternatives » montre bien que la référence culturelle centrale est celle de la prison -, est d'une part, de progressivement mordre sur les peines d'emprisonnement prononcées et, d'autre part, de faire progresser dans l'opinion et le vécu des uns et des autres qu'il s'agit de vraies peines, sanctionnant un comportement socialement réprouvé, incluant un élément de contrainte sur l'individu tout en affirmant une volonté de ne pas l'exclure de la communauté.

Depuis le début des années 1980, ces peines dites « alternatives à l'emprisonnement » se sont progressivement développées en Europe, et la France y a pris une part importante, là encore, tant dans le débat théorique que dans la mise en œuvre effective. Ce débat impliquait parallèlement aussi une critique du système du « tout-carcéral » et des dégâts provoqués par un recours excessif à la prison qui ne fonctionnerait que comme une machine à produire de l'exclusion sociale¹.

L'idéologie et l'approche économique de ces phénomènes ont toute leur importance dans ce débat. À l'opposé, les États-Unis ont développé un système pénal et un marché centrés sur une incarcération massive qui aboutit à une population pénale aujourd'hui 8,8 fois supérieure à la France, si on la rapporte au nombre d'habitants respectifs (voir l'article de Loïc Wacquant page 40). La Grande-Bretagne, qui pourtant possède une longue tradition de « peines exercées dans l'intérêt de la communauté », en lien avec les collectivités territoriales, a développé depuis le début des années 1990 une théorie de la prison fondée sur le slogan d'un ancien responsable du Home Office, John Howard, « *Prison works* » (« la prison, ça marche »), accompagnant des programmes de construction de nouveaux établisse-

ments et des prestations confiées au secteur privé.

C'est à l'aune de cette croissance programmée et assumée des populations pénales qu'il faut mesurer en contrepoint l'impact des mesures « alternatives » à l'emprisonnement en France ces dernières années. Une remarque méthodologique préalable s'impose. Une chose est de mesurer le développement des peines alternatives, une autre est de savoir si elles ont réellement « mordu » sur l'emprisonnement. Les évaluations qualitatives disponibles sont en l'espèce peu nombreuses. Il faut, pour ce faire, distinguer les « mesures » alternatives aux poursuites, des « peines » alternatives.

Les mesures alternatives aux poursuites sont mises en œuvre par les parquets pour éviter de saisir inutilement des juridictions pénales déjà sur-encombrées. Autrefois, les procureurs n'avaient recours qu'au classement sans suite « sec », ou à des dispositifs spécifiques tel celui de l'injonction thérapeutique en matière d'usage de stupéfiants. Les parquets pratiquaient aussi les classements sous condition, en particulier celle d'indemniser la victime, l'indemnisation mettant fin au préjudice et à la procédure. Ces pratiques quantitativement importantes n'étaient pas comptabilisées en statistique. Depuis 1992, elles le sont et incluent les classements après médiation pénale pour les majeurs, après médiation-réparation pour les mineurs, après injonction thérapeutique, après régularisation, indemnisation, avertissement ou poursuite administrative.

Sur les cinq dernières années, on peut relever que l'ensemble de ces mesures alternatives auxquelles les parquets ont recours se situent dans un rapport de 1 à 3 avec les affaires effectivement poursuivies devant les tribunaux (213 000 procédures traitées en alternatives aux poursuites en 1999 contre 638 000 procédures renvoyées devant les juridictions pénales). La progression régulière du nombre de ces mesures s'intègre dans le développement de la politique de la ville menée par les parquets, en phase avec celui des maisons de la justice et du droit qui offrent souvent le cadre de la mise en œuvre concrète de ces mesures alternatives dans un délai rapproché après la commission de l'infraction (voir tableau 1). Les peines alternatives, quant à elles, peuvent concerner soit les peines « nouvelles », inscrites dans la loi depuis 1975, comme la suspension et l'annulation du permis de conduire, ou encore la confiscation, face aux peines traditionnelles que constituait l'emprisonnement ferme, l'emprisonnement avec sursis simple ou avec mise à l'épreuve, l'amende, soit les peines uniquement alternatives à l'emprisonnement ferme, comme le travail d'intérêt général (TIG), créé en 1985.

On constate surtout, dans l'analyse quantitative du prononcé de ces « nouvelles peines », le recours toujours crois-

Tableau 1 : l'évolution des procédures alternatives aux poursuites (1995-1999)²

	1995	1999
Procédures alternatives aux poursuites dont	82 828	213 727
1) Classement sous condition (substitué par rubriques 5 à 7)	34 060	
2) Médiation	33 648	30 391
3) Médiation-réparation mineurs	6490	4 227
4) Injonction thérapeutique	8.630	4 022
5) Plaignant désintéressé, régularisation	nd	35 004
6) Rappel à la loi, avertissement	nd	95 390
7) autres poursuites de nature non pénale	nd	44 643
Affaires poursuivies	553 731	638 340

sant au travail d'intérêt général, définitivement inscrit dans la gamme des « bonnes » sanctions, ainsi qu'aux sanctions concernant le permis de conduire qu'il faut cependant rapporter au nombre élevé de poursuites pour conduite en état alcoolique (tableau 2).

Tableau 2 : évolution 1990-1998 du nombre des peines alternatives prononcées pour délits

Condamnations pour délits	1990	1998
Amende	97 810	80 591
Peines de substitution dont	33 836	43 627
Suspension du permis de conduire	13 146	23 246
Interdiction du permis de conduire	982	2 920
Travail d'intérêt général	5 705	11 570
Jours-amende	3 434	3 062
Interdiction du territoire français	2 245	1 675
Interdiction d'émettre des chèques	6 427	152
Autres	1 897	2 211
Mesures éducatives	20 893	17 358
Dispense de peine	9 235	8 014

Malgré cela, la part de l'emprisonnement ferme dans les peines prononcées reste stable (tableau 3).

Au total, sur les quinze dernières années, les peines dites alternatives l'emportent sur l'amende et le sursis. Elles expliquent aussi sans doute pour partie la diminution des courtes peines d'emprisonnement ferme (jusqu'à trois mois), l'autre terme de l'explication résidant dans la diminution des condamnations pour vol auxquelles ces courtes peines répondaient souvent. Bruno Aubusson de Cavarlay³ explique que l'enjeu des peines alternatives pour les années à venir sera que les juges les appliquent pour des infractions, de plus en plus nombreuses à être jugées par les tribunaux correctionnels (violences, commerce de stupéfiants), et qui sont aujourd'hui punies de peines d'emprisonnement plus élevées.

Une justice pénale qui refuse de faire de l'emprisonnement son axe central doit donc, d'une part, trouver des réponses alternatives efficaces à l'emprisonnement, ce qui implique, en plus de la priorité donnée à la prévention de la délinquance, une forte augmentation des moyens de prise en charge donnés aux mesures exercées en milieu ouvert, et, d'autre part, de faire diminuer le quantum des peines et de favoriser les libérations conditionnelles, la semi-liberté, les arrêts domiciliaires sous surveillance électronique.

Tableau 3 : part de l'emprisonnement ferme dans les peines prononcées par les tribunaux correctionnels (1990-1999)

	1990	1999
Toutes condamnations	410 134	380 128
Dont emprisonnement ferme	89 233	83 958
Proportion	21,8 %	22,1 %

Dans une société de plein emploi, qui ouvrirait des perspectives à toute sa jeunesse et ne relèguerait pas des quartiers entiers à l'écart de la vie économique, de telles orientations de politique pénale s'inscriraient naturellement en phase avec la politique générale. Il en est tout autrement dans la société d'exclusion dont la prison n'est que le révélateur. C'est pourquoi il est essentiel de lutter contre la pente naturellement punitive d'une société et de tout faire pour que, en phase avec les collectivités territoriales et les associations, la justice développe cette politique « alternative » qui en vaut la peine... ●

Contre le système du « tout-carcéral »
Coursives de la maison d'arrêt des Baumettes (Marseille)
© Olivier Guichardez/DAP-SCERI-Ministère de la Justice



1 / Jean-Paul Jean : « La prison, machine à gérer l'exclusion » in *Le Monde diplomatique* juillet 1995
2 / *Annuaire statistique de la justice*
3 / « Le développement des peines alternatives », in revue *Panoramiques* n° 45, 1^{er} trimestre 2000 : « Prisons : quelles alternatives ? »

Les avocats absents du prétoire : une injustice en voie de disparition ?

FRANCK BOEZEC, avocat au Barreau de Nantes, responsable de la commission pénale du Syndicat des avocats de France

La sanction disciplinaire en prison constitue une grave atteinte aux droits de l'homme, puisqu'elle relève d'un pouvoir tout-puissant qui reste loin du modèle d'un procès équitable. Un détenu qui enfreint le règlement interne à la prison est convoqué devant une commission de discipline sans pouvoir être assisté d'un avocat ou d'un tiers. Il a trois heures pour préparer sa défense. Le Syndicat des avocats de France (SAF) milite pour qu'enfin l'avocat entre au prétoire des commissions disciplinaires.

La commission pénale du Syndicat des avocats de France s'intéresse depuis près de deux ans à cette question des sanctions disciplinaires en prison. Depuis longtemps notre syndicat exigeait déjà que la prison soit une enceinte où ne seraient retenus que des condamnés ou des prévenus, et non pas un lieu où leurs droits seraient retenus : « leurs droits de » ou « leurs droits à ». Notre démarche consistait à proposer aux avocats de viser à modifier les comportements liés aux sanctions adminis-

L'avocat au prétoire, c'est la culture de la toute-puissance à modifier

tratives en profitant de l'appel d'air créé par la loi de 1996. Son objectif était à notre niveau de faire du débat sur la sanction dans la prison un symbole de ce que ne devait pas être l'enfermement, et susciter au besoin un vrai débat sur l'incarcération.

Un avocat impuissant

La tâche était difficile, car l'avocat n'est pas investi, culturellement pourrait-on dire, dans l'après-sanction. L'application des peines est un souci immédiat après le prononcé de la décision. Il l'est rarement au-delà. L'avocat s'autocensure pour des interventions sur la détention, non prévues par la loi et donc très aléatoires quant à leur résultat et qui au surplus ne sont pas prises en charge par l'aide légale qui concerne, rappelons-le, la moitié au moins du contentieux pénal. Ce faisant, l'avocat conforte cette idée qu'il est impuissant s'agissant de la prison et de la peine. Cette idée est tellement admise que même lorsque c'est un présumé innocent en détention provisoire qui fait l'objet d'une mesure disciplinaire, il n'en parle pas forcément à son conseil, certain de son impuissance.

La tâche était difficile aussi, car les avocats ne disposaient que de peu d'outils : la loi de 1996, fruit d'un long processus de négociation entre le ministère et l'administration pénitentiaire, laissait peu de marge de manœuvre, notamment en imposant le recours préalable. La jurisprudence du Conseil d'État trop lentement évolutive sur la distinction entre les mesures d'ordre intérieures et les mesures susceptibles de recours, n'ouvrait pas un champ de critique très vaste. La tâche était enfin difficile, car les rares avocats qui se risquaient sur ces terrains difficiles, se voyaient souvent rappeler, de manière cinglante, par les professionnels qu'ils n'étaient pas compétents, et par les non-professionnels que les prisons n'étaient pas ce qu'ils en disaient et que de toute façon les prisonniers n'intéressaient personne.

Pourtant, cette question était importante. Les garanties données en matière de droits fondamentaux à tous et même aux plus faibles, qui s'arrêtaient aux portes des lieux de détention, devenaient inexplicables au regard de l'universalité des droits qui fondaient ces avancées. Cette question était importante, car nous savions tous qu'en matière de sanctions disciplinaires, la prison était un lieu de non-droit, et même bien plus. Elle était un lieu d'anti-droit : une sphère qui, dans un contexte démocratique gouverné par le principe d'égalité devant la loi, niait le droit du prisonnier uniquement parce qu'il est prisonnier, qui lui interdisait de reven-

diquer et de pratiquer ses droits, qu'on prétendait par ailleurs fondamentaux : droit de préparer sa défense effectivement, droit de prendre connaissance des charges, droit d'être assisté par un conseil...

La question disciplinaire en prison symbolisait les béances inacceptables que connaît notre État de droit. À part un cercle d'amis politiques habituel, la conscience de cette anomalie et le souhait qu'il y soit remédié n'étaient pas partagés. Depuis vingt-cinq ans, les voix qui s'élevaient pour dénoncer l'état matériel, social, juridique, sanitaire de la condition carcérale semblent enfin être entendues. Sans rien apporter de vraiment nouveau, le livre de Véronique Vasseur par son retentissement a provoqué un débat sur ce que pouvait être la prison. Il a obligé l'administration pénitentiaire à rappeler que la peine n'a pas pour objet *de faire de la peine*, mais uniquement de priver de la liberté d'aller et venir. Aujourd'hui, la situation a changé. L'avocat doit profiter de cette modification de la perception de la prison et du prisonnier pour défendre là où il est plus que jamais nécessaire de défendre.

Les deux rapports parlementaires sur les prisons en France par leur initiative, et surtout par leur contenu, ont démontré ce qu'était réellement la prison en France aujourd'hui. Ils ont montré notamment ce que c'était de subir l'exécution d'une peine privative de liberté dans une maison d'arrêt. Ce débat a brisé un tabou : l'état des prisons n'est pas une fatalité à laquelle on devrait se résigner, une évidence gouvernée par une loi d'airain.

Le nouveau droit des administrés

Mais la situation a changé surtout parce que le droit a changé. La loi du 12 avril 2000 concernant les rapports entre l'administration et les administrés est applicable. Elle l'est y compris aux rapports concernant les détenus et l'administration pénitentiaire. On le sait parce c'est une loi de la République et qu'à défaut de prévoir elle-même des exceptions, rien ne permet d'en limiter le champ d'application, *pas même* des circulaires ou des habitudes de l'administration pénitentiaire. On le sait, car les débats parlementaires le disent clairement. Cet outil est considérable s'il est utilisé en matière disciplinaire. Il permet de connaître les pièces du dossier, il permet de se faire assister par un avocat. Encore faut-il l'utiliser. Le prétoire de demain peut ne ressembler en rien à celui dont nos clients nous parlent de temps en temps. Je devrais dire : « doit ne plus ressembler ». Mais cela dépendra de la volonté individuelle et collective des avocats. Il faudra dépenser beaucoup d'énergie, même avec des outils juridiques comme ceux dont nous disposons désormais, pour arriver à changer les habitudes à défaut des esprits.

L'avocat au prétoire, c'est comme l'avocat dans le cabinet du juge d'instruction à la fin du XIX^e siècle, ou l'avocat en garde à vue il y a vingt ans. C'est une culture de la toute-puissance à modifier, pour faire entendre que donner les mêmes droits dedans et dehors, c'est

refuser de considérer le prisonnier comme un « sous-homme », c'est refuser de confisquer des droits inaliénables que la loi ne permet pas à l'administration pénitentiaire de confisquer. L'avocat au prétoire, cela va d'abord être un combat. L'un des rapports parlementaires cités plus haut met en exergue cette capacité de l'administration pénitentiaire à toujours essayer de faire valoir ses propres règles de fonctionnement au regard de sa spécificité organique, au mépris des principes les plus élémentaires de notre droit, comme par exemple celui de la hiérarchie des normes. Il est probable qu'on n'échappera pas à cet argument en cette matière, qui consistera à dire que l'administration pénitentiaire n'est pas concernée par ce texte qui n'a qu'une vocation générale. Cette adversité qui a toujours le même fondement idéologique doit être un aiguillon pour l'avocat. Elle doit forcer l'avocat à se préparer avant tout en se formant. C'est de sa responsabilité. Il est ainsi nécessaire sans doute que, là où les forces le permettent, des échanges soient organisés sur la discipline et la prison, entre les professionnels, les militants et les avocats. Il est aussi nécessaire que de manière générale des demandes soient adressées aux responsables des lieux de détention pour avoir communication des règlements intérieurs. Il est indispensable que les magistrats soient interpellés sur le rôle qu'ils ont à jouer dans l'apprentissage du respect du droit par l'administration pénitentiaire. Il est sans doute nécessaire que les avocats, dans le cadre de leur obligation de conseil, informent leurs clients détenus de leurs droits en matière disciplinaire.

Alors, à force de volonté, l'avocat pourra intervenir effectivement dans la procédure disciplinaire en milieu fermé. Il ne restera *plus* qu'à faire entrer dans le champ du droit les mesures qui pour l'instant sont hors de portée de la critique, et qui sont pourtant dramatiques pour les individus et les familles : les déplacements disciplinaires ou les mesures d'isolement. ●

La prison était un lieu d'anti-droit, qui niait le droit du prisonnier parce qu'il était prisonnier

TÉMOIGNAGE

Un formateur dans les murs

Ingénieur du son, Philippe L. est formateur à l'Institut Louis-Lumière. Depuis deux ans, il intervient dans deux centrales pénitentiaires. Son approche en milieu carcéral est exigeante : pas de formation démagogique, celle-ci, même assortie d'un diplôme n'a aucun sens si elle n'est pas prolongée par un emploi. Il faut donc oser des formations de qualité avec un bon niveau technique : « Au terme de l'une de ces formations qualifiantes, une douzaine de détenus sont aujourd'hui capables de faire tourner des studios sons de très haut niveau, en prise avec le milieu professionnel extérieur (par exemple l'INA, Radio-France). Le travail, le professionnalisme sont des éléments déterminants à introduire en prison, parce que cela permet au détenu de se reconstruire, d'acquérir une compétence (et donc de la reconnaissance), de s'ouvrir à l'extérieur, autant de chances de participer à la société civile et de s'y réinsérer correctement. » Lors de ses interventions, Philippe oublie rapidement le contexte dans lequel il évolue : les détenus deviennent très vite des collègues compétents avec lesquels se nouent des relations de travail.

La prison en chiffres

186 établissements pénitentiaires

- 119 maisons d'arrêt (qui accueillent les prévenus et les condamnés à de courtes peines)
- 55 établissements pour peine (pour les condamnés qui exécutent leur peine)
- > 1 établissement pénitentiaire de santé nationale (Fresnes)
- > 25 centres pénitentiaires (dont 7 comportent un quartier de maison centrale)
- > 6 maisons centrales (pour les condamnés aux longues peines)
- > 24 centres de détention (pour des exécutions de peines moins longues)
- 12 centres autonomes de semi-liberté (pour les condamnés effectuant une activité professionnelle ou suivant une formation)

Les personnes incarcérées

- 49 593 places en détention
- 57 844 détenus, dont 21 466 prévenus (en attente de jugement)
- 36 092 condamnés (dont 2 303 femmes et 881 mineurs)
- En 1998, 71 768 entrants en prison et 72 886 sortants de prison
- Le nombre des suicides est en augmentation, avec 88 suicides enregistrés depuis début 2000, contre 74 en 1999 à la même époque et 76 en 1998
- En 1997, 23% des détenus ont accédé aux dispositifs de formation professionnelle

Les personnels

- 25 086 agents, dont 19 771 sont des personnels de surveillance

Quelles relations sociales dans un système répressif ?

NICOLAS FRIZE

Le phénomène de la prison, lieu à part où la société ne pénètre pas, a fait naître une culture qui lui est particulière, avec ses codes, ses relations interpersonnelles et l'image d'une autre réalité sociale. Immersion dans un monde qui est loin de rendre les gens meilleurs...

La prison, qui semble de loin n'être qu'un lieu répressif objectif, s'avère être en fait une véritable machine sociale, qui, sous l'apparence de la maîtrise des seuls mouvements des personnes dont elle a la charge, conduit, pour des raisons très complexes, à la maîtrise absolue (et souvent irréflectée parce que structurelle) de toutes les relations, de tous les enjeux, de toutes les valeurs qui s'y propagent ou y ont cours. Un enchevêtrement de rapports de forces installe une culture carcérale singulière, du haut vers le bas, avec son collier de perles de dominants / dominés successifs, dans lequel chacun est interpellé.

Cette répression agit sur tout, se répandant bien au-delà de son territoire strict et officiel : la mobilité géographique (et non physique) des personnes placées sous main de justice. Elle emporte sur son passage non seulement toutes les relations quotidiennes, les hiérarchies entre les personnes, les activités, biens et services, mais introduit le rapport de forces comme système de mesure et comme système de référence. Celui-ci se déplace sans cesse d'une personne à une autre et peut s'intervenir à tout moment. Il s'en produit un manège de dominations et de feintes, d'ordres et d'obéissance, de désordre et d'organisation, de trafics d'influences et de simulations d'ascendance (il faut savoir que parmi les critères d'évaluation des surveillants, ceux-ci sont notés sur leur *ascendant sur les détenus*), rendant toute relation, tout acte et tout projet comme projeté dans un palais des glaces social déformant et déformé, ondulant ou se raidissant, abstrait et virtuel, clos sur lui-même, très animalier (donner à manger pour apprivoiser ou se faire aimer).

Chantage et soumission

Le lieu est devenu un espace d'insolence permanente, porteur d'une idéologie du dénigrement et de la négation, stimulant le chantage affectif, la soumission morale, le mensonge salutaire, toutes sortes d'influences et d'imitations. Il n'y a plus de normalité dans les relations, chacun parle depuis une place entièrement définie et activée par la machine sociale commune, chacun est appelé à dire ce qu'il va dire et à entendre ce qu'il va entendre. Tout devient aveugle : on entend souvent dire en haut que le bas n'a pas la visibilité des choses, car trop près de ce qui est à voir, et en bas que le haut ne voit rien, car il n'a pas les yeux au lieu de la vision.

Les détenus n'ont pas le privilège des effets de cette répression : elle éclabousse les familles, la société tout entière lorsqu'elle salit ses principes (ne serait-ce que le droit), les surveillants, contraints dans une organisation militaire qui ne laisse aucune chance à la responsabilisation et à l'appropriation, encore moins à l'évolution professionnelle, elle fait donc du mal à tout le monde et

en reçoit donc en retour tous les effets : réactions, délations, haines, stratégies, paranoïas, dissimulations, trafics, passivités, abandons, déceptions...

On pourrait imaginer que les *intervenants civils* en prison échappent à tout ceci, s'en détachent, n'y sont pas associés, ne participant pas de la gestion coercitive, n'étant pas directement ou financièrement sous sa tutelle... Personne au contraire n'y échappe et chacun endosse, qu'il le veuille ou non son costume. C'est une réalité qu'on peut nier mais que les détenus nous rappellent, car c'est bien de leur perception dont il est question : lorsque les jeunes mineurs parlent de leurs éducateurs, des médecins, des formateurs ou des surveillants, ils décrivent avec précision l'état ou le système clos et circulaire dans lequel ils se sentent pris et dont l'ensemble sans exception des personnes agissant en prison est l'instigateur (conscient ou non) : ils savent que chacun d'eux le jour venu, à l'intérieur de leur dossier pénal, dans une réunion de synthèse hebdomadaire, dans une discussion de couloir, à l'occasion d'une évaluation pour un projet de libération conditionnelle, est un témoin potentiel, fidèle rapporteur de leurs réactions, de leurs idées, de leur comportement, bref, des conditions d'expression de leurs réponses à la répression à laquelle ils sont soumis ! Ce point est capital ! La prison n'enferme pas seulement le corps, elle filme ses effets, les réfléchit et les propage, mesure sa coercition sans cesse, évalue ce qu'elle produit, étudie comment chacun se situe au fil ou au contour du temps dans l'échelle des comportements possibles : des loups ou des moutons, des fûtés ou des apathiques, des vainqueurs ou des vaincus, des rebelles ou des soumis... Son savoir-faire panoptique est comme les bras d'une pieuvre, en ce sens que chacun, quel qu'il soit, devient l'un des bras, l'une des ventouses, l'un de ses yeux. La surveillance est organique, épidermique et implicite, chaque détail, acte ou non-acte, situation ordinaire, chaque mot, regard, réponse, courrier, est potentiellement acteur d'une information sans importance, à recouper avec une autre information sans importance. Et l'idéologie est sans cesse au travail, comme une usine souterraine, active et bouillante, laissant échapper à la surface sa chaude et sécurisante fumée, par bouffées blanches.

Dans ce gigantesque enfermement collectif, il y a l'intelligence naturelle des hommes ; les détenus pour leur part ne sont pas des souris en cage, ils connaissent trop bien leurs bourreaux, ils négocient depuis si longtemps avec eux ou les autres adultes qui les ont précédés dans leur *affaire* (policier, juge...), ils apprennent tous les jours comment faire leur trou. Une fois, le détenu dira, s'il est poussé à bout par une provocation : « *Je vais lui mettre sur la gueule, même si je dois aller au mitard* », disant par-là « *les conséquences m'importent peu, à travers ce geste, je dis que je suis vivant, que mon amour-propre demeure, que je ne peux pas tout accepter, même si j'en serai puni, perdant et donc, encore plus contraint, dépendant et victime* ». Une autre fois, il dira : « *Je ne bouge pas, j'encaisse et je disparais* », disant par-là : « *Je vais postuler à long terme que ce comportement d'acceptation va me donner une crédibilité, me construire une image comportementale bienfaisante, faisant croire à ma maîtrise, à mon contrôle, à mon accord avec ma*

condition... Je vais gagner la confiance des observateurs, qui cherchent à mesurer ma résistance à l'instant, à auditer mon silence (ou ma surdité), à qualifier mes capacités à investir dans l'avenir ». Ainsi tout est instrumentalisé, des deux côtés, et chacun le sait parfaitement bien sur le terrain.

Les seuls qui ne veulent rien en savoir sont ceux qui formulent encore des propositions institutionnelles, de réinsertion par exemple. Pas un seul détenu ne peut prétendre avoir tu ses impulsions dans les pires moments d'agression, ne peut prétendre avoir scrupuleusement assuré sa présence assidue à des stages absurdes successifs de menuiserie, cuisine, marqueterie, son, informatique, comptabilité, tissage, sans la nécessité de faire croire à la société au sens large et à ses agents institutionnels immédiats au sens étroit (l'avocat, le surveillant, le directeur, le juge d'application des peines..., et la famille le cas échéant ou si besoin), qu'il est agréable, serviable, poli (obséquieux), pour vouloir précisément arrondir, servir et polir (voire enterrer) les relations avec son *bourreau*.

Un bourreau bicéphale

Mais, il se trouve que le *bourreau* a deux têtes : l'une s'appelle la société, l'institution politique, sociale, publique, l'autre s'appelle la prison, l'organisation locale, l'institution pénitentiaire, répressive. Lorsqu'elles se montrent à la télévision, elles feignent de se confondre mais elles n'ont pas les mêmes intérêts : la seconde fait passer ses préoccupations personnelles (maîtriser et contrer les effets réactifs de ses propres actes répressifs - sur tout le monde) au premier plan avant toute autre préoccupation s'inscrivant au bénéfice des personnes placées sous sa responsabilité (travail, formation, culture, visites, liens avec l'extérieur, droit...), qui représentent, eux, les intérêts de la première, instigatrice des textes... Ce bourreau à deux têtes trahit par là toutes les limites de sa finalité réelle, de ses responsabilités, et donc de sa bonne foi.

Jamais l'industrie de la contrainte, déguisée ou explicite, ne pourra faire admettre à ses *victimes*, qu'elle a de bonnes intentions à leur égard ! Est-ce regrettable, réaliste, seul le philosophe pourra nous répondre ! L'utopie républicaine nous fait l'injonction d'y croire (!), de croire qu'il est possible d'immobiliser de façon forcée quelqu'un dans un espace de la peine, et de lui faire simultanément des cadeaux, pour son bien, sa dignité, sa survie et donc, *a fortiori* pour le profit de la collectivité. Cette république à deux têtes n'a pas donné les clés de son utopie. Elle se cache dans l'amnésie de sa propre question, feint de ne pas avoir à traiter la réponse et agit en désordre, selon ses instincts (plutôt conjoncturels, politiques ou moraux).

Une seule alternative se présente à elle, qu'elle emprunte de part en part, selon son humeur (c'est pour cela que nous parlons de désordre) : dans le premier cas, le personnel pénitentiaire et l'institution tout entière endossent une double compétence, celle de faire fonctionner et admettre de force un règlement de contrainte par corps à des personnes privées de mobilité géographique, et celle de mettre à leur disposition et à leur création, de façon égalitaire (c'est-à-dire organisée, volontariste), un ensemble de biens et ressources, civils, intellectuels, culturels, financiers, un ensemble d'outils et activités, professionnels, sociaux, économiques, relationnels, un ensemble de valeurs, le droit, la dignité, la responsabilité, la valorisation...

Cette hypothèse demande à chaque personnel d'assumer une double tâche, d'être identifié comme ayant une double fonction, de mettre en œuvre deux organisations parallèles, la contrainte par corps et son corollaire la sécurité (et à la suite encore la discipline), et puis par ailleurs et simultanément l'offre publique bienveillante, la reconstruction de l'individu et à travers lui, la société (certains s'investissent parfois de cette double tâche, inventant à leur manière son application *sur le terrain* à travers la triviale et hypocrite formule : la carotte et le bâton !).

Esprits ouverts, corps enfermés

Dans le second élément de l'alternative, la société civile n'est jamais interrompue et, présente entièrement dans les établissements, occupe le terrain qui est le sien, celui de l'activité sociale, culturelle, humaine, intellectuelle, relationnelle, économique..., tandis que l'administration pénitentiaire ne prend en charge de façon exclusive, que la responsabilité de la garde, objet de la peine et ce qui en découle. Pendant que la société civile démultiplierait les entrées et les sorties (matérielles ou métaphoriques), pour se reconstituer de façon normative à l'intérieur, l'administration, elle, aurait la charge mécanique de la gestion des corps détenus, corps contraints, souffrants et prisonniers, sans esprit ni idée ni sentiment. Rêvant d'une étrange étanchéité et bipolarisation naïve, l'administration dans cette hypothèse devient la machine sociale qui tisse la grille des ouvertures et fermetures matérielles, la société civile de son côté, niant le mur et tous les murs, ne tolère aucune coupure ou interruption de son territoire social, mental ou matériel et par sa seule présence, comme elle le fait partout, construit, permet ou empêche les processus d'ouvertures et de fermetures intellectuelles, émotionnelles, culturelles, professionnelles, relationnelles...

Autour de ces deux utopies, je formule le vœu d'une prise de conscience collective rapide, car une impuissance politique, aujourd'hui présente comme une impasse institutionnelle, est en train de laisser perdurer une formidable hypocrisie, celle d'une hypothétique et impossible collaboration loyale, franche, constructive et républicaine entre une société qui feint d'être un bourreau qui feint d'être juste et bon, et des personnes détenues qui feignent de se reconnaître et de se retrouver dans des dispositifs qui feignent d'être bienveillants. La prison enferme tout ce qu'elle touche, les murs, les valeurs, les hommes, de quelque côté qu'ils soient, les idées, les dispositifs et les relations interpersonnelles, les moyens, les débats même. Il est aujourd'hui temps de l'en empêcher ! Sa tentaculaire inconscience à tout carceraliser, pour protéger son efficacité et refermer sur elle tout ce qu'elle absorbe, ingère et rejette, non seulement la rend absurde, déloyale et corrosive, mais davantage, condamne toute alternative car les relations sociales gratuites n'existent plus, plus rien qui ressemble à de l'égalité entre les êtres n'a court, tout est pris dans un rapport de forces, instrumentalisés, corrompu, truqué, perverti, reconduit dans le fantasme, dans la négociation, la stratégie, la peur réciproque : quelle école du commerce ! ●

La prison enferme tout ce qu'elle touche, les murs, les valeurs, les hommes, les idées, les relations interpersonnelles, les moyens, les débats même

L'incarcération des mineurs en question ... La prison, c'est pas une vie !

ÉLISABETH AUCLAIRE, présidente de la commission « droits de l'enfant » de la LDH

L'Administration pénitentiaire a invité, en avril 2000, les commissions « délinquance-prison » et « droits de l'enfant » de la LDH à réfléchir sur le Centre pour jeunes détenus (CJD) de Fleury-Mérogis. Elisabeth Auclaire en est revenue persuadée qu'il y a d'autres réponses à trouver que la prison pour les mineurs « délinquants », si on veut les aider à se reconstruire.

Ce qui saute aux yeux, dès qu'on a franchi les grilles de l'incarcération, c'est l'origine sociale des jeunes : près de 95 % d'entre eux sont issus de l'immigration et des quartiers de la misère. On ne peut pas en déduire qu'il ne se passerait jamais rien dans les autres lieux et milieux. La majorité des jeunes incarcérés au CJD de Fleury, y sont en détention provisoire, pour un temps indéterminé lié à la longueur des procédures et à l'incapacité dans laquelle se trouve l'institution de prévoir la date de leur jugement.

Améliorations matérielles

Après le rapport du docteur Brahmi en 1997, il aura fallu encore deux ans pour apporter des améliorations aux conditions scandaleuses de l'incarcération qu'il dénonçait. La redistribution des lieux, l'aménagement des cellules pour une personne avec un cloisonnement de l'espace-toilettes. La mise en place de cabines de douches individuelles fermées a réduit les possibilités d'agression sexuelles, sans les éliminer complètement, (en particulier lorsque le surveillant qui devrait être posté à l'entrée des douches s'absente), la véritable solution, réclamée par tous, étant une douche par cellule. Les surveillants sont maintenant présents dans les cours, qui ont été redécoupées, ce qui a fait chuter considérablement les bagarres et le racket.

Il reste à achever la peinture des parties communes, des cellules, la réhabilitation du couloir d'accès aux parloirs, et des parloirs eux-mêmes : celui des familles et des visiteurs, ainsi que celui des avocats...

TÉMOIGNAGE

Un atelier théâtre

Cécile T. est comédienne et anime un atelier d'expression théâtrale dans une maison d'arrêt, en collaboration avec un infirmier du SMPR (service médico-psychologique régional). Les « chantiers », selon son expression, s'étalent sur douze semaines. Les détenus concernés sont jeunes, tous volontaires, et en ont fait la demande auprès du SMPR, où ils reçoivent un suivi médical. Son action consiste à leur permettre de prendre en compte leur corps, souvent oublié dans cet univers : « Ce travail permet aux personnes de retrouver leur personne authentique, résonnant avec quelque chose de l'enfance, dans un univers où précisément chacun est amené à jouer un rôle ». Dans cet atelier, l'infirmier participe et intervient au même titre que les autres. C'est un espace d'égalité et d'authenticité auquel les détenus sont très sensibles, car ils s'y sentent valorisés.

Il y avait environ quatre-vingts jeunes détenus, nous en avons rencontré, au hasard et individuellement seize. Nos entretiens se sont déroulés, selon leur souhait, dans leur cellule ou dans un bureau, la porte fermée. Les jeunes ayant des problèmes psychologiques sérieux - ceux qui « s'automutilent » - ont préféré leur cellule.

Ce qui leur paraît le plus intolérable, c'est que des surveillants les menacent très vite de « la stricte » et du passage au mitard : « la carotte et le bâton... censés les mater ». Il y a des surveillants avec qui s'instaure un respect mutuel ; d'autres qui, pour « affirmer leur autorité », aiment « pousser à la faute », puis punir, dans la plus grande « légalité ». Ceux-là donnent à la prison un seul sens, celui de « mater », casser, apprendre la discipline. Les mêmes pensent qu'on en fait beaucoup pour ces voyous. D'autres sont conscients de l'inadéquation de cet enfermement-là pour la majorité des jeunes détenus. Le mitard, « ce lieu où les heures ne passent pas » est unanimement mis en cause, « il donne la rage » sauf à être revendiqué comme le lieu de passage « obligé » par les plus forts... C'est là, le plus souvent, que se commettent les suicides. Il y en a eu un alors que nous enquêtions.

Ils disent que la prison ne suffit pas pour arrêter, parce que « l'argent, c'est important dans la vie » et même dans la prison où on retrouve les inégalités de l'extérieur. Pour « cantiner » (s'acheter des suppléments de nourriture), pour la télévision « gratuite pour les moins de 16 ans », mais pas pour les plus de 16 ans, ni dans la stricte, on peut l'obtenir si on paye. Avec leurs co-détenus, un des jeunes nous disait : « il faut savoir gérer les choses », c'est-à-dire se faire respecter dès son arrivée, pour ça, taper ! Il a été immédiatement sanctionné, envoyé au mitard..

Des projets éducatifs en prison ?

La dimension éducative de l'ordonnance de 1945 et les articles de la CIDE, qui traitent de la privation de la liberté (art. 37) et de l'administration de la justice des mineurs, sont des points d'appui pour élaborer une politique d'accompagnement des mineurs vers leur pleine réinsertion dans notre société. Les salles dites « d'activités » sont équipées de tables de ping-pong, de baby-foot, de jeux de société, de jeux vidéo et d'ordinateurs servant essentiellement à jouer. Elles mériteraient plutôt le nom de « salle de distraction » et contribuent avec la télévision à annihiler toute réflexion, expression personnelle, créativité, esprit critique. Rien n'y stimule l'imagination, les possibilités enfouies dans ces jeunes. Ils ont des trésors à donner (celui qui écrivait les contes que lui racontaient sa mère et sa grand-mère lorsqu'il était petit, l'autre qui écrivait un roman) sans parler des ateliers de photo, de musique, du théâtre, qui apparaissent par intermittences...

La scolarité au CJD, qui devrait proposer un projet adapté à chacun, doit tenir compte de l'incertitude sur la durée de présence du jeune dans l'institution. L'effort

de l'équipe enseignante porte sur la nécessité de faire comprendre au jeune l'importance d'une formation de base, d'une culture générale. C'est aussi une occasion pour les élèves de se découvrir « bon à quelque chose » en faisant travailler sa tête. Le bilan de l'année scolaire 1999/2000 a marqué un progrès : 300 jeunes arrivants ont été reçus par la responsable de l'éducation au cours de l'année ; en octobre 1999, il y avait 20 jeunes scolarisés, en janvier 2000, 50 à 60 étaient en scolarisation régulière ; 5 élèves présentés au CFG et 8 élèves présentés brevet ont été reçus. L'enseignement est prévu pour les niveaux de 4^e, 3^e, 2^e, 1^e et terminale, il y a des enseignements spécialisés : une classe de mise à niveau français langue étrangère et un groupe de positionnement (intermédiaire). Les plus de 16 ans peuvent suivre une formation et passer un CAP (s'ils restent assez longtemps).

Conclusions toujours provisoires

L'intérêt supérieur de l'enfant dont il s'agit ici ne devrait pas être en contradiction avec celui d'une société démocratique et républicaine, société de citoyens

libres et responsables. Des jeunes, qui relèveraient de services médico-psychologiques, sont envisagés avant tout dans le cadre de l'acte qui justifie leur présence au CJD. Peu de surveillants ont une idée des caractéristiques inhérentes à l'âge adolescent, temps de recherche, d'explosion, de révolte. Ils ne conçoivent pas une autre finalité pour la prison que celle de punir, « pour redresser évidemment ». La prison n'est bonne ni pour les jeunes qui y séjournent, ni pour le personnel qui y travaille. Ce dernier ressent souvent un malaise, qu'il peine à analyser, et demande l'assistance d'un psychologue « parce qu'il n'y a pas que les jeunes qui ont besoin d'être entendus », ni pour la société qui croit en se barricadant éviter tout ce qui la dérange.

On a supprimé le baignoire, il est peut-être temps de supprimer les prisons. Les jeunes qui présentent un réel danger pour la société et pour eux-mêmes ne sont qu'une infime minorité. En attendant, pour ces mineurs dont l'univers se réduit le plus souvent aux séries télévisées, aux jeux vidéo, à la rue dont les respères sont le fric, les fringues et leurs marques, dans un monde sans joie et sans projet, ouvrons la détention sur une culture qui donne sens à la vie. ●

L'action de la Ligue pour les droits en prison

Au-delà des thématiques théoriques relatives aux droits fondamentaux, les personnes privées de liberté rencontrent au quotidien de nombreuses difficultés. Ainsi le service juridique de la LDH est-il régulièrement sollicité par les personnes incarcérées, nécessitant aide, soutien, conseil, ou ayant au moins un besoin de témoigner et de dénoncer les conditions dans lesquelles ils purgent leur peine.

De janvier à août 2000, sur un total de 1 300 courriers traités par le service juridique, 230 correspondances relèvent des personnes incarcérées. La plupart de ces sollicitations visent des questions relatives à des procédures judiciaires en cours, pour lesquelles les intéressés souhaitaient une intervention de la LDH, malheureusement irrecevable dans ce contexte. Nombreux sont les détenus ne comprenant pas les décisions qui leur sont opposées, ne connaissant pas leurs droits, se sentant abandonnés ou incompris par leurs défenseurs et par l'appareil judiciaire. Les réponses du service visent alors à leur apporter, au vu des éléments transmis ou des explications fournies, les informations nécessaires et les renseignements minimums.

D'autres portent à notre connaissance leurs conditions de détention, les problèmes rencontrés dans l'univers carcéral et dans leur procédure judiciaire, nous apportant ainsi des témoignages précieux. S'il est la plupart du temps difficile de répondre concrètement à ces courriers douloureux, une correspondance de la LDH apporte semble-t-il fréquemment un réconfort, aussi modeste soit-il.

Certains appels à l'aide ont toutefois permis au service juridique d'intervenir auprès des autorités. Ainsi, depuis le début d'année 2000, la LDH est intervenue dans près de dix dossiers auprès des administrations compétentes, principalement l'administration pénitentiaire et l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS).

Il s'agit d'une part d'interventions visant à appuyer les requêtes individuelles de transfèrement d'un établissement à un autre, notamment en raison de difficultés rencontrées avec les codétenus, et/ou pour un rapprochement familial. À chaque fois, l'administration pénitentiaire a donné suite aux interventions du service, et les dossiers concernés doivent normalement aboutir prochainement. D'autre part, une saisine du ministère de la justice au soutien d'un recours en grâce a été introduite, eu égard aux conditions particulières du dossier, qui est actuellement en instruction.

Enfin, certaines des interventions du service juridique concernent la question médicale. À chaque fois, l'IGAS a été sollicitée et a donné suite. Du problème de l'aménagement des conditions de détention pour les détenus handicapés à celui des alternatives à l'emprisonnement ou des aménagements de peine pour les personnes atteintes de pathologies lourdes et/ou incurables, nos sollicitations ont systématiquement trouvé un écho plutôt satisfaisant, des enquêtes sur place par le médecin-inspecteur de santé publique étant la plupart du temps diligentes. Reste désormais à voir l'issue qui sera réservée à ces dossiers. En outre, par deux fois les directions d'établissements péniten-

taires ont directement été interpellées quant aux aménagements des conditions de détention ou à un délai anormalement long d'hospitalisation, et là encore des réponses adaptées ont été données à nos interventions.

Notons enfin que se mêlent à cette réalité carcérale les cas des détenus étrangers – bien souvent incarcérés pour infraction à la législation sur les étrangers – purgeant une peine principale privative de liberté et se voyant sous le coup, de manière complémentaire, d'une interdiction du territoire français ou d'un arrêté ministériel d'expulsion. L'action du service juridique rejoint alors le champ du droit des étrangers, par les explications utiles et l'accompagnement éventuel de l'intéressé dans ses démarches visant l'annulation ou l'abrogation de la mesure d'éloignement.

Ainsi l'action quotidienne du service juridique est-elle de nouveau tournée vers les prisons depuis ces trois dernières années. Les actions conjointes sur certains dossiers avec d'autres structures, telle l'Observatoire international des prisons, sont fréquentes. Forte de ce constat, la LDH se doit de poursuivre plus avant sa réflexion et ses actions relatives à la réalité pénitentiaire, afin de s'affirmer toujours plus présente dans ce champ d'action. Mais aujourd'hui, nos interventions demeurent encore réduites. Il est donc essentiel que la LDH, dans le cadre de ses services permanents, redevienne plus présente sur ce terrain, où les droits sont difficile à faire respecter.

Mathieu Boidé

Le Sida en prison, une discrimination renforcée

MATHIEU BOIDÉ, service juridique de la LDH

Le Sida requiert en prison une pratique médicale et des soins particuliers, eu égard aux caractéristiques des malades et à leurs conditions de détention qui, par la force des choses, déteignent sur les effets de la maladie. Parce qu'être condamné à une peine de prison rend difficile un véritable traitement.

Le rapport entre prison et VIH/Sida est particulièrement sensible ; les difficultés sont malheureusement encore nombreuses, et il est difficile de considérer que l'accès aux soins et aux traitements est comparable à celui disponible à l'extérieur. Le premier obstacle est en fait d'ordre statistique. En effet, comme au niveau de la population générale, les données fiables quant au taux de contamination par VIH des personnes privées de liberté ne sont pas monnaie courante. Les chiffres disponibles semblent ainsi prouver une réduction de l'infection au cours des dernières années. On dénombrait ainsi environ 900 cas de personnes séropositives incarcérées en 1997, contre plus de 2 000 en 1991.

Toutefois, comme le souligne l'ensemble des acteurs concernés, ces chiffres doivent être considérés avec la plus grande prudence, car la particularité même de cette pathologie, liée à celle de l'espace visé, rend tout dénombrement spécialement délicat. Car en effet, dans l'inconscient collectif, les notions de VIH et de Sida renvoient « nécessairement » à la mise en évidence d'une pratique homosexuelle ou de toxicomanie par injection. Pratiques suffisamment connotées péjorativement pour que, dès lors, de nombreuses réticences à se reconnaître atteint de cette si honteuse maladie se fassent jour, de même qu'une réticence à se prêter aux tests de dépistage.

Il faut en outre préciser que l'univers carcéral, et la situation sanitaire s'y rapportant, ne recouvrent pas une situation uniforme. De nombreuses différences s'imposent entre les établissements, mais aussi entre les différentes populations concernées. Ainsi l'administration pénitentiaire, dans son rapport d'activité pour 1997, ne peut-elle que se contenter d'estimations, et se borner à souligner « la persistance des tendances déjà observées les années précédentes : le nombre de détenus dont la séropositivité est connue des services médicaux au jour de l'enquête continue de diminuer. Il représente, en 1997, 1,61 % de la population pénale (contre 1,9 en 1996) ; la légère diminution observée depuis 1995 du nombre de détenus malades ayant déclaré un Sida se confirme (0,27% en 1995, contre 0,15% en 1997) ; pour la première fois (en 1997), le nombre de détenus hospitalisés au jour de l'enquête pour une infection en lien avec leur séropositivité est en baisse importante (en 1996, les personnes hospitalisées représentaient 3 % des détenus concernés, en 1997, 0,6 %) ».

La prise en charge médicale en milieu carcéral a connu un bouleversement remarquable en 1994, lors de l'adoption de la loi 94-43 du 18 janvier. Ce texte rompt en effet avec la pratique antérieure, séculaire, d'une gestion par l'administration pénitentiaire de la totalité des champs d'intervention dans ce contexte particulier : surveillance, entretien, médecine... La loi du 18 janvier 1994 transfère donc la compétence médicale du service public pénitentiaire au service public hospitalier, en même temps qu'elle étend la protection sociale à tous les détenus pour au moins le temps de leur détention (les ressortissants français bénéficient en outre d'une couverture pour l'année suivant leur libération). Cette réforme historique s'applique à l'ensemble des établissements pénitentiaires, à l'exception de ceux dits du « programme 13 000 », soumis à un régime particulier de gestion conjointe publique et privée.

Droit aux soins équivalents

Historique, c'est le qualificatif adéquat semble-t-il. La loi, et ses divers textes d'application, prend en effet acte de divers constats antérieurs alarmants quant à l'insuffisance et l'inadaptation de l'administration pénitentiaire face à la situation sanitaire en milieu fermé. C'est là notamment le signal lancé par le Haut Comité à la santé publique dans son rapport de 1993. La loi vise donc à « assurer à la population incarcérée une qualité et une continuité de soins équivalentes à ceux offerts à l'ensemble de la population », ce qui ne saurait être « sans l'apport immédiat et indispensable d'un personnel médical et infirmier qualifié et expérimenté¹ ». Le nouveau système s'inspire ainsi de la réforme qu'avait opérée un texte de 1986 en matière psychiatrique. À l'image donc des services médico-psychologiques régionaux (SMPR), chargés localement de prendre en charge l'aspect psychique de la population incarcérée, la réforme de 1994 institue, pour le reste du champ médical, une prise en charge par les hôpitaux de proximité. Dans chaque établissement est mise en place une unité de consultations et de soins ambulatoires (UCSA), rattachée à l'hôpital général le plus proche.

Ce changement ne peut être que salué. Six ans d'application plus tard, force est de constater les améliorations qui ont ainsi été réalisées. Les progrès ont été nombreux, mais la mise en œuvre des apports de cette réforme n'a peut-être pas été encore totalement réalisée, et, surtout, les moyens nécessaires pour ce faire n'ont jamais totalement été insufflés, laissant dès lors un goût amer au vu de certaines difficultés récurrentes.

En matière de prévention tout d'abord, puisque, si l'administration, aidée par certaines associations, fait son possible pour diffuser des connaissances minimales sur la maladie, les choses se compliquent dès lors que l'on aborde l'aspect concret des instruments de protection. Alors retrouve-t-on le rejet, la hantise d'être mis à nu, de voir sa maladie révélée et

dès lors, une pratique condamnée. Ainsi les détenus n'ont-ils pas forcément toujours vu d'un très bon œil la mise à disposition de préservatifs – pour quoi faire ? – malgré toutes les imperfections de cette dernière. Ainsi également la possibilité de permettre aux détenus toxicomanes d'accéder à des seringues neuves est-elle de façon récurrente rejetée en France, les autorités ne se résolvant pas à regarder en face et à avouer la réalité d'une présence de stupéfiants dans l'enceinte des établissements pénitentiaires. On sait pourtant que ces deux outils de prévention et de protection sont vitaux, et que l'élargissement de leur accessibilité ne peut avoir que des effets bénéfiques. Si de nombreux progrès ont pu être faits ces dernières années quant aux préservatifs, tout reste à envisager quant aux seringues, alors pourtant que des exemples voisins, telle la Suisse, militent pour qu'une véritable réflexion soit *a minima* lancée sur le sujet. La prévention de la maladie est en effet l'affaire de tous, détenus, personnels, autorités. L'administration pénitentiaire, au premier chef, mais aussi ses personnels et les associations actives en milieu carcéral, se doivent d'élargir, d'approfondir et d'affirmer leur rôle et leurs moyens d'information, d'explication.

Situation extrême

Mais les efforts sont également à faire quant à la pratique médicale même. Pratique en situation extrême, mais qui se doit, du dépistage au suivi pathologique, d'être ici exemplaire et respecter les principes déontologiques – telle notamment la confidentialité. Si le principe de l'interdiction des dépistages systématiques des entrants est acquis depuis une circulaire de 1989, le rôle d'information et d'incitation des médecins doit être accentué, et la prise en charge des personnes positives doit être repensée. Le résultat doit en ce sens être donné par le seul médecin, qui doit l'accompagner de toutes les informations et explications nécessaires. Aucun soutien psychologique n'est textuellement prévu, mais rien n'empêche non plus de le mettre en place... Dans l'accès aux soins et aux traitements, des améliorations sont également souhaitables, même si, dans la plupart des établissements, la récente prise en charge de la question médicale par les UCSA a considérablement amélioré les choses.

Toutefois, les difficultés demeurent quant aux possibilités de consulter, au caractère écrit de la prise de rendez-vous - qui, de la demande argumentée à la réponse, transite par les surveillants -, à l'insuffisance des moyens matériels et humains mis en œuvre... La question de la confidentialité se pose ici aussi de façon aiguë, par exemple quant à la distribution et la prise des médicaments. De même, la question des extractions pour consultations ou hospitalisations, outre celle de leur facilitation par la mise à disposition de moyens matériels et humains suffisants, renvoie au problème des entraves de détenus hospitalisés ou gravement malades au nom d'un pseudo-impératif sécuritaire. Plus généralement, se pose la nécessité d'envisager sérieusement la justification de la présence policière dans les salles de consultation et aux abords des lits d'hôpital.

En outre, bien que prévu par le dispositif réglementaire, le suivi du malade libéré n'est pas satisfaisant. Les cas sont fréquents de personnes traitées en détention et libérées sans prise en charge programmée, sans même être mises en possession de quelques

jours de traitements, se retrouvant souvent en rupture thérapeutique alors qu'un suivi pourrait être mis en place auprès de l'hôpital de proximité auquel est rattachée l'UCSA (et il ne sera pas abordé la question des détenus étrangers irréguliers dépourvu de toute immatriculation à la Sécurité sociale dès leur sortie...). C'est aussi, ici, la question plus large de l'omnipotence revêtu par le médecin dans le contexte carcéral. Les détenus ne jouissent en effet pas d'une liberté qui semble à tout autre naturelle : celle de choisir la personne qui les soigne. Cette situation n'est pas forcément, d'un point de vue théorique, problématique, mais on voit ainsi des cas honteux de discrimination, tel « médecin » refusant un programme de substitution à un toxicomane, ou une tri-thérapie à un détenu étranger qui de toutes façons sera expulsé et ne pourra poursuivre le traitement...

Les conditions de détention aggravent la maladie

Les difficultés émanent donc de toutes parts. Et à cela s'ajoutent celles posées par les conditions générales de détention, mais qui se posent de manière encore plus aiguë, et parfois plus lourde de conséquences, vis à vis des personnes atteintes du VIH ou du Sida. Comment en effet conserver des médicaments qui exigent d'être stockés au réfrigérateur dans une cellule vétuste ? Comment s'assurer une hygiène satisfaisante quand il n'est pas possible de se laver convenablement tous les jours ? Comment éviter les maladies opportunistes dans des douches dans lesquelles les médecins eux-mêmes conseillent de garder les chaussures ? Comment, enfin, s'assurer un régime alimentaire équilibré dans ce cadre collectif, et alors que la plupart des repas sont servis froids ?

Autant d'arguments qui militent en faveur d'une réelle prise de conscience, d'une réelle réflexion, sur ces problématiques. Autant de constats accablants devant lesquels tout un chacun, et donc la LDH, ne peut rester muet. Autant de preuves que notre volonté est la bonne, de voir se développer, et devenir la règle, une politique de diminution de la population pénale, par la dépenalisation de certaines infractions et un recours beaucoup plus large aux aménagements de peine et aux alternatives à l'emprisonnement. Parce que maintenir un malade enfermé sans être capable de lui apporter les soins nécessaires, et qui pourtant sont disponibles, ne saurait perdurer dans un État de droit. ●



Nursery de la maison d'arrêt de Mont-Luc à Lyon mai 1995

© Anne Van der Stegen / Editing

1 / selon l'exposé des motifs de la loi 94-43 du 18 janvier 1994, précitée.

L'Administration pénitentiaire : de l'opacité à la clarté

JEAN-PIERRE DUBOIS, vice-président de la LDH

Alors que l'Administration pénitentiaire a traditionnellement cultivé l'opacité, poser la question de son contrôle, du point de vue de la garantie des droits de tous les protagonistes – et bien sûr au premier chef des détenus –, constitue une demande de mutation profonde de sa logique de fonctionnement.

Le contrôle des prisons est une question brûlante, une affaire de sécurité, dans laquelle le pouvoir est chargé par la collectivité qu'il représente et régit de contenir le désordre judiciairement stigmatisé, de l'enfermer à la fois physiquement et symboliquement afin que la punition ne se déroule pas sur la place publique. Ainsi évite-t-on le risque de la « justice » privée, de la vengeance voire du lynchage, et plus subtilement le rappel permanent du scandale de l'infraction par la vue des punis.

D'un point de vue juridique et civique, l'Administration pénitentiaire se définit d'abord comme un service public : c'est fort judicieusement que la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), dans son avis du 27 janvier 2000 sur le projet de code de déontologie de l'Administration pénitentiaire, a suggéré que l'intitulé en devienne « code de déontologie du service public pénitentiaire », non seulement pour rappeler une éthique et les principes juridiques qui en découlent, mais aussi pour ne pas réduire le monde carcéral à ses acteurs purement administratifs (alors qu'avocats, médecins, formateurs, visiteurs, etc. sont impliqués dans le fonctionnement quotidien du service public pénitentiaire).

Un lieu de malaises

Mais avant d'être un service public, fort atypique au demeurant, la prison est d'abord, à l'évidence, un lieu de malaises. Malaise des détenus dès lors qu'au principe de l'emprisonnement s'ajoutent les violences non seulement d'autres détenus mais encore parfois, plus gravement, de surveillants, voire de l'institution elle-même (en ce qu'elle tolère des usages incompatibles avec le respect de la dignité humaine, au sens où l'ont entendu la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité de prévention de la torture des Nations unies). Ce malaise résulte certes des violences subies, mais aussi du décalage entre l'affichage du but de réinsertion sociale et la réalité pénitentiaire. Malaise des personnels, pris entre le passé (pesanteurs et comportements liés à l'ancienne sociologie du corps des surveillants) et le présent, c'est-à-dire à la fois la profonde mutation socioculturelle du corps (dont la majorité des membres sont aujourd'hui au moins bacheliers) et l'évolution rapide (quantitative et qualitative) de la population pénitentiaire, reflétant l'accumulation en « bout de chaîne pénale » de tensions sociales et culturelles non résolues. Malaise des cadres dirigeants, pris eux aussi entre la tradition, faite de fort pouvoir discrétionnaire et de compromis plus ou moins avoués, et une accumulation d'innovations souvent déstabilisantes.

Malaise des magistrats : le considérable écart entre la théorie et la pratique en matière de contrôle judiciaire sur l'institution pénitentiaire témoigne d'un évitement de responsabilités trop lourdes à porter par la seule magistrature. La justice pénale se débat déjà avec le trop-plein d'échecs sociaux et de crises familiales dont elle tire des conséquences répressives sans pouvoir y remédier ; on conçoit qu'elle renâcle à assumer de surcroît « en aval » la gestion des fortes contradictions entre le caractère opaque du monde carcéral et les exigences de l'État de droit, surtout dans des conditions juridiques et logistiques difficiles (c'est-à-dire sans détenir ni les clés budgétaires du problème ni le pouvoir de direction du service). Que puissent en résulter ambiguïtés voire parfois impunités et dérives ne saurait guère surprendre. Malaise du pouvoir politique : beaucoup de responsables politiques – du moins les gardes des sceaux successifs – savaient la vérité sur l'état des prisons ; pour autant, quasiment aucun n'a pris le risque électoral de dissiper le mythe populiste des « prisons quatre-étoiles ». Plus largement, alors que les mutations quantitatives et qualitatives du monde pénitentiaire s'accéléraient, le nécessaire débat politique sur les fonctions mêmes du système n'a pas vraiment eu lieu.

Malaise enfin de la société tout entière : la prison sert avant tout de trou noir où ranger et enfermer ce qui, précisément, est noir, c'est-à-dire ce sur quoi l'on ne veut (ou parfois ne sait) faire la lumière. Face au condamné, affronter l'anormal suppose de dire clairement le normal, ce qui est pour le moins aléatoire et expose bien vite à mesurer le flou et la fragilité des frontières entre honnêteté et délinquance – pensons à la délinquance routière ou encore à la fraude fiscale. D'où la tentation de s'en remettre aux « sachants » institutionnels (experts, psychiatres) et aux pouvoirs (qui pourtant ne sont pas plus sûrs d'eux que le reste de la société). Devant ces malaises entrelacés, on ne peut que souligner la nécessité non seulement d'une humanisation des conditions de vie pénitentiaire, mais aussi d'un assujettissement plus réel du milieu carcéral au droit... La demande sociale de « relégation » des délinquants a longtemps encouragé des usages peu compatibles avec l'État de droit : reconnaissance de pouvoirs (notamment de sanction) extraordinairement étendus à ces sortes de « proconsuls aux barbares » qu'étaient les directeurs de prisons, absence de contrôle des juridictions administratives sur l'immense majorité des décisions prises à ce titre jusqu'en 1995, caractère pour le moins « formel » des contrôles judiciaires sur les établissements pénitentiaires, etc. Plus fondamentalement, on a eu tendance à considérer le monde carcéral comme tout naturellement hors du droit commun, et les détenus comme exclus de la sphère des droits de l'homme et du citoyen, comme si une sorte de mort civique de fait, de dégradation des droits, devait s'ajouter à la peine d'incarcération même lorsque les juges ne l'avaient pas décidé. Aujourd'hui encore, l'idée que les détenus doivent conserver l'exercice réel de tous les droits compatibles avec les nécessités d'une part de l'instruction (pour les détenus « en préventive ») ou de l'exécution des peines

(pour les condamnés), d'autre part de la sécurité des établissements pénitentiaires, cette idée est loin de faire consensus, alors qu'elle n'exprime que la projection de l'État de droit sur le fonctionnement réel de l'institution.

Déontologie

De même l'idée d'une déontologie pénitentiaire n'a-t-elle progressé que lentement. Et pourtant le revirement du Conseil d'État en 1995 (décidant dans l'arrêt Marie de contrôler enfin la régularité des sanctions disciplinaires infligées aux détenus), la réforme subséquente du régime disciplinaire par le décret du 2 avril 1996, les avis rendus par la CNCDH le 17 juin 1999 (régime disciplinaire des détenus) et le 27 janvier 2000 (projet de code de déontologie pénitentiaire) sont autant de signes d'une évolution vers l'application plus réelle des principes de l'État de droit. Il s'agit là d'un rattrapage, d'un alignement (encore partiel) sur le régime applicable à la grande majorité des services publics. Sans analyser juridiquement cette spécificité, on ne peut faire l'impasse sur trois constats lourds de conséquences. On sait bien, tout d'abord, qu'au sein des services publics ceux qui ressortissent à la puissance publique « régaliennne » sont moins aisément que les autres assujettis au droit et respectueux des droits. Or, le service public pénitentiaire non seulement touche à la « sécurité » mais aussi fonctionne (à la différence de la police ou de la gendarmerie) en milieu fermé, ce qui expose aux dérives dès lors que le bacille de l'arbitraire prospère mieux dans l'obscurité.

Ensuite, la qualification de service public bute sur la détermination des usagers : ce terme est trop facilement associé à l'idée de « bénéficiaires » pour pouvoir s'appliquer aisément aux détenus (comme aux contribuables ou aux appelés). Se pose alors la question de savoir au service de qui précisément fonctionne la prison : de l'ensemble de la société dira-t-on, mais encore ? Si l'objectif de réinsertion n'est pas que rhétorique, l'institution carcérale doit fonctionner aussi au « bénéfice » de ses hôtes contraints, et pas seulement dans l'intérêt des victimes et plus largement de l'ordre public. Enfin, institutionnellement, le service public pénitentiaire est inconfortablement pris entre l'administratif et le judiciaire. Le Conseil d'État y voit traditionnellement un service public « à caractère administratif », dont le fonctionnement est donc contrôlable par les juridictions administratives ; mais ce service est rattaché au ministère de la justice et placé en principe sous la surveillance de l'autorité judiciaire. La coexistence des prérogatives des juges d'application des peines (mais ils ne sont que 177 pour 30 000 condamnés à la prison et plus de 100 000 soumis à leur surveillance dans le cadre de l'exécution de peines alternatives à l'emprisonnement...) et des pouvoirs très étendus des directeurs de prison illustre bien la dualité permanente de ce service public. Les contrôles internes au service public pénitentiaire se caractérisent par leur « caractère discontinu, aléatoire et superficiel », qui laisse à l'Administration pénitentiaire « un pouvoir discrétionnaire sur son organisation et sur les conditions de détention ». Concrètement, les commissions de surveillance des établissements fonctionnent dans des conditions souvent inacceptables ; certaines ne se réunissent même pas une fois par an (alors que le code de procédure pénale

leur en fait obligation). Les visites réglementaires de magistrats ne sont ni assez fréquentes, ni organisées à l'improviste.

L'état des contrôles juridictionnels sur l'institution pénitentiaire n'est malheureusement guère plus satisfaisant. En pratique, la saisine du juge administratif suppose une sérénité dont beaucoup de détenus ne jouissent pas et les délais d'examen des recours sont si longs que la sanction est toujours subie depuis longtemps lorsqu'elle peut enfin faire l'objet d'une annulation contentieuse. Quant aux juridictions judiciaires, il faut bien constater que le positionnement atypique du service pénitentiaire leur interdit souvent de prendre par rapport à l'institution carcérale le recul nécessaire à la garantie des droits. On comprend aisément pourquoi s'est imposée l'idée d'« un organe indépendant habilité à recevoir les plaintes des détenus et à procéder à la visite des lieux » (Comité des droits de l'homme des Nations unies en 1979, Comité de prévention de la torture en 1993, Parlement européen en 1998). Il s'agit tout simplement de garantir la mise au jour et la cessation des atteintes à la dignité et aux droits fondamentaux des détenus même lorsque la hiérarchie pénitentiaire et les magistrats surveillant les établissements détournent (volontairement ou non) le regard.

Après une longue bataille, la Commission nationale de déontologie de la sécurité créée par la loi du 6 juin 2000 pourra finalement intervenir en matière pénitentiaire. C'est un progrès réel : elle dispose de pouvoirs d'investigation et de déclenchement de poursuites non négligeables (demandes d'enquêtes adressées aux corps d'inspection, convocation de fonctionnaires, inopposabilité d'un certain nombre de secrets, vérifications sur place dans les lieux publics et professionnels, saisine du procureur de la République et des autorités disciplinaires), et surtout elle rend public un rapport annuel et, lorsqu'elle n'est pas satisfaite des suites données à ses recommandations sur une affaire particulière, un rapport spécial

publié au JO, ce qui, dès lors que la composition de la commission semble lui assurer un niveau convenable d'indépendance, devrait prémunir contre la loi du silence.

Toutefois, malgré les demandes des ONG, la commission ne dispose pas d'un pouvoir d'auto-saisine, et les plaintes qui lui sont adressées doivent passer par le filtre d'un parlementaire ; par ailleurs, les visites sans préavis – les seules réellement utiles – ne sont prévues qu'à titre exceptionnel. C'est dire que les résistances sont encore fortes. On voit combien la pression des ONG de défense des droits est encore nécessaire. Plus fondamentalement, même si l'opinion s'interroge aujourd'hui plus qu'hier, un travail d'information reste à accomplir sur la réalité carcérale et sur la convergence de la défense des droits des détenus et de l'intérêt bien compris de la société dans son ensemble. Plus que jamais, l'effectivité des libertés se juge « à la marge » : l'état des droits en prison en est un bon indicateur. Un contrôle qui garantisse ces droits doit enfin être assuré sur la base de la loi nouvelle. Il y a urgence. ●

Aucun politique n'a pris le risque électoral de dissiper le mythe populiste des « prisons quatre-étoiles »

« Le bracelet électronique n'est pas ce que l'on croit »

ANTOINE LAZARUS, responsable du Groupe multi-professionnel des prisons (GMP)¹

Le bracelet électronique est souvent considéré comme la panacée, l'alternative à l'incarcération. Antoine Lazarus nous livre ici un point de vue contraire aux idées reçues et critique le principe même d'une surveillance désincarnée et omnisciente.

Au-delà de la question de sa faisabilité technique et du problème de la visibilité du dispositif², c'est la question de principe essentielle qui est posée par l'idée du bracelet électronique et qui relève d'une certaine vision que l'on se fait de l'homme, de la nécessité et du risque de la liberté individuelle. Dans le fond, est-ce que, même transitoirement, quelques mois, quelques années, on peut marquer un humain, même pour « une bonne cause » c'est-à-dire, ici, pour ne pas le mettre en prison ? Chaque fois qu'on a fait des catégories de gens, c'était pour une bonne cause quelconque. Toutes les catégories sont la matérialisation de ce qui paraît bien au groupe majoritaire, pour son intérêt du moment.

Cette catégorie de personnes marquées, qui sera suivie par l'administration d'une manière soft, sera dans une forme d'exclusion sociale particulière, induite et contrôlée par le système répressif. C'est une manière de mettre derrière les murs sans donner à voir la réalité de l'enfermement que cela représente. Supprimant la visibilité et même pour partie la conscience critique de l'enfermement, cela anesthésie toute possibilité de protestation et de luttes, d'autant que cette formule pourrait sembler avantageuse et désirable... Le prévenu ou le délinquant serait gardé dans un entre-deux, ni dedans, ni dehors. Les usages seraient potentiellement multiples. Pourquoi pas déjà, en plus de quelques prévenus, ne pas marquer ainsi les étrangers en situation irrégulière, arrêtés et relâchés sans régularisation ni reconduite, tous émettant des signaux de localisation avec des espèces de puces implantées dans le corps. Cela permettrait d'avoir une vision dynamique des densités et déplacements de cette sous-population dont chacun des individus clignote sur un écran de contrôle avec son code particulier. Du jour au lendemain, en fonction de modifications législatives, ceux que l'on voudrait saisir seraient attrapables en les pistant avec des sortes de « compteurs Geiger à irréguliers », pour les expulser, les parquer, les utiliser, bref en faire quelque chose en fonction des besoins du gestionnaire de la main-d'œuvre ou de gage à des mouvements d'opinion.

Sujets électroniques suspects

En prison, les détenus ont une situation de droits théoriquement explicites, ce qui relève malgré tout de la décision et de la vigilance d'une conscience collective qui en possède assez largement les éléments de discussion et d'interpellation. Avec le bracelet, on met des humains dans un dispositif qui va être présenté comme une avancée des libertés en matière d'application d'une peine privative de liberté, mais dont la réalité objective

et psychologique échappe aux représentations et à l'expérience courantes. Cela sera présenté aussi comme moins cher (quoique, si un jour, plusieurs milliers de personnes sont électroniquement embracelées, surveillées sur des écrans par des milliers de guetteurs captivés par la masse croissante des informations transmises grâce aux progrès technologiques, cela reviendrait très cher). On ne sera plus surveillant de prison mais surveillant de sujets électroniques suspects.

Si nous disions oui à cette innovation, encore modeste, donc paraissant peu dangereuse, cela signifierait que nous donnons le feu vert à un nouveau principe de marquage des personnes. Marquage hors du principe territorial du « dedans-dehors ». La prison sort des murs pour s'installer à la maison, dans la rue. On est là devant une forme idéale, à l'échelle de toute la cité, de l'application utopique du grand panopticum (où le surveillant peut voir le détenu dans sa cellule sans être vu lui-même). Le contrôleur social, comme celui des âmes autrefois, peut « voir sans être vu » : des personnes à surveiller sont supervisées tout le temps par quelqu'un qu'elles ne voient pas. Le système doit faire croire que la surveillance est permanente. Même pendant ses intermittences, le captif se croit vu et conforme sans cesse son attitude et ses actes à ce que le surveillant permettrait. Forme laïque de l'ange gardien, ou plus sévère d'un Dieu comptable qui sait, voit et retient tout pour plus tard, pour le jugement final.

Dans la ville tout entière panoptique, nous pourrions croiser dans la rue, serrer la main, recevoir dans son magasin ou chez soi des personnes faisant partie d'une population virtuelle, surveillées au moment de la rencontre, à l'insu de ceux avec lesquels elles seront en rapport. Il existera donc, sous le couvert des juges, (débordés par l'intendance de la technique) une espèce de pouvoir, comme celui du « big brother » de Georges Orwell dans son roman de fiction 1984, s'exerçant sur la vie quotidienne de certains hommes, apparemment comme les autres. Pouvoir hors normes connues, dont les autres hommes n'ont pas la possibilité, mais qu'ils revendiqueront vraisemblablement demain dans les domaines sociaux, médicaux, marchands. Appareil implanté sous la peau, ou même sous les vêtements, ou visible par tout le monde ? Si j'étais un prisonnier politique, dictature ou pas, je me sentirais plus protégé en le laissant voir, car la relation de silence avec un gardien invisible et un système sans tête et tout puissant me paraîtrait encore plus menaçant pour la liberté.

Je m'oppose au bracelet sur le plan de la clarté du positionnement des acteurs et protecteurs objectifs et symboliques de la liberté individuelle et du positionnement politique des sujets et du pouvoir. Mais c'est difficile à expliquer face à la bonne volonté apparente de différer les incarcérations pour ceux qui sont bien insérés dans la vie et ont de bonnes « garanties de représentations ». Pour peu que quelqu'un lève le doigt pour dire « Moi, Monsieur, je préfère le bracelet, je le veux bien », on va se trouver dans une situation comparable à celle des délinquants sexuels demandant la castration

chirurgicale alors qu'elle est légalement interdite sur un sujet en bonne santé physique et leur sera refusée au titre de la protection du corps humain et des droits de l'homme contre les mutilations imposées. Alors que, depuis le XVIII^e siècle, les personnes assument de plus en plus leur liberté individuelle, il ne faut plus remettre le sens et la gestion de sa liberté à quiconque, homme, roi, Dieu, qui agirait à votre place. Il y a devoir de risquer la liberté.

Déresponsabilisation

Il me semble que la prescription du bracelet par le juge n'est pas une mesure de justice. C'est une sorte d'orthopédie, de substitution induite à la discipline de soi que le sujet désigné doit assumer. Ce dont il s'agit est d'une autre nature que la punition, appelant un autre lieu de décision que le cabinet du juge. S'il est dit que ces hommes ne sont pas capables de vivre seuls, il faut qu'un dispositif les accompagne en permanence, notamment parce que cela concerne la sauvegarde de l'intérêt collectif. À l'instar de la prévention de l'alcoolisme pour la sécurité routière, il s'agirait alors de prévention de la dangerosité sociale, thème récurrent mais éminemment dangereux lui aussi. Si pour « l'intérêt collectif » on pose comme principe que certains seront surveillés ainsi, sans limitation de temps, car pourquoi limiter ce qui concerne un état chronique, cela dépasse la sanction pénale ou la stratégie du temps de l'investigation policière. Qui décidera de la capacité de responsabilité, de la dangerosité du point de vue des droits individuels et de celui de la collectivité ? Les psychiatres qui adopteront ce nouveau type « d'hospitalisation sous contrainte », un jury de citoyens, des associations de quartier ? L'irruption d'une autre culture est à l'œuvre³.

Pour le marquage électronique, les sociétés anglo-saxonnes, très comportementalistes, se posent peu de questions éthico-philosophiques. Les sociétés latines sont sensibles de façon différente à la liberté individuelle et semblent plus méfiantes vis-à-vis des pouvoirs, plus idéalisés, plus sacralisés. Dans l'infra conscient collectif, il reste une trace de la croyance d'une délégitimation divine à des individus, forcément imparfaits : les rois, les princes qui gouvernent et administrent, les juges qui jugent, autrefois, le père de famille.

Outre-Atlantique, le rapport au pouvoir et à sa légitimité est différent, plus pragmatique. Il est marqué par la croyance de la société protestante où Dieu et sa créature, sans passer par l'autorité du prêtre et de ses églises, ont un lien direct de sauvegarde et de jugement. Elles ont été les premières à se doter de lois de protection de la vie privée, cependant qu'elles s'autorisent simultanément à contrôler, jusqu'à la peine de mort les comportements déviants et à intervenir de façon parfois irréversible sur l'intégrité psychique des individus⁴.

À mon avis, il faudra de longues années pour comprendre ce que nous faisons en appliquant aux hommes le nouvel impact des technologies, comprendre comment cela modifie leurs trajectoires en-deça de ce qui est immédiatement visible et la place des individus dans le monde d'aujourd'hui. Cela me paraît être du même ordre que la pratique émergente des fécondations assistées par la science en dehors des gestes et des relations inter humaines traditionnelles. Cela produit en effet des bébés pour des personnes qui étaient stériles, mais ce qui en est du sens, de la filiation donnée et reçue, est encore incertain.

Pour l'instant, malgré ses avantages de bon sens, le souhait de diminuer le nombre des incarcérations et de ne moins désinsérer les punis, j'aurais tendance à dire non à l'usage du bracelet électronique comme « alternative à l'incarcération », qu'elle soit préventive ou non. Si on me demande si je préfère la prison, en préventive ou pour une peine, plutôt que la liberté relative de marcher dans la rue avec ce bracelet au pied, je dirai oui, clairement. Quelle que soit la souffrance induite et notre opposition militante depuis si longtemps à l'usage qui est fait de la prison, il y a quelque chose qui ne doit pas être confisqué aux gens, c'est la visibilité de leur histoire, la conscience d'eux-mêmes dans leur rapport aux autres. Cela ne doit pas être confisqué par un « ersatz » symbolique soit de contrôle social, soit de peine, ce que la société, avec le bracelet, s'apprête à faire à tout petits pas, mais qui installe les évidences de demain pour un grand nombre.

Il est possible que, dans quelques années, dans une société cybernétique, on puisse vivre presque complètement dans sa chambre, avec des télé-sensations pour faire l'amour, pour être nourris artificiellement... Mais pour l'instant, commencer avec les personnes désignées par leur délinquance et par la justice, sauf à en faire une sorte de passe-droit pour une classe favorisée de délinquants précieux, cela risque d'être une violence de classe supplémentaire de ceux qui ont le pouvoir de dire et d'imposer la norme des bonnes conduites sociales sur les personnes moins favorisées. Nouvelle désignation des classes dangereuses dont les évolutions seront pistées par une technologie dont elles n'auront ni le contrôle ni la capacité d'interpeller.

Je pense qu'au-delà de la commodité et des gains apparents que ce dispositif peut faire immédiatement désirer, il viendra troubler encore davantage l'image de la justice pénale qui peine aujourd'hui entre sanction répressive et contrôle social, entre imperfections des hommes et du système qui prononcent les peines et l'adhésion respectueuse et éthique des justiciables aux décisions qui les punissent.

Cela se fera expérimentalement, à petites doses pour commencer, mais cela s'inscrit si bien dans les logiques de la « société de l'information », d'Internet, de l'action à distance que cela à des chances de devenir un modèle fort. Le dispositif rentrera dans le chiffre d'affaires de centaines de milliards annuels, à venir en France et en Europe pour le commerce de l'informatique, des téléphones mobiles, de l'automatisation et de la « traçabilité » de la vie quotidienne. Il y aura de grosses entreprises multinationales spécialisées en sécurité et en contrôle technique des personnes et des groupes.

Il est vrai nous sommes de plus en plus fichés en tant que consommateurs par le système marchand, que l'informatique administrative et ses fichiers aident à gérer mieux des populations d'ayant droits, de malades, etc... Mais ici, il y a rupture, car celui qui surveille, le jour et la nuit, la prison invisible diluée dans la ville, c'est le système pénal de la justice qui se pratique au nom du peuple alors qu'il ne pourra plus voir, donc savoir ce que l'on pratique en son nom. ●

La prison sort des murs pour s'installer à la maison, dans la rue, au travail

1 / Réunion ouverte, le premier vendredi de chaque mois à la Maison des sciences de l'homme, 52 bd Raspail, 75006 Paris

2 / Un documentaire télévisé à l'automne 2000, où l'on voit débiter l'expérimentation sur quatre sites en France, montre une sorte de grosse montre sur un bracelet, à la cheville, disparaissant aisément sous la chaussette et le pantalon. Donc discrétion totale dès que l'on est habillé. de lobotomies pratiquées aux États-Unis qu'en URSS aux environs de 200 000.

3 / Depuis 20 ans, aux États-Unis, on a fait des tentatives d'implantation d'électrodes intracérébrales, émettant des messages radios suivis sur des écrans de contrôle et qui permettent une intervention rapide en direction de certains malades ou psychopathes, lorsque qu'ils signalent un état de crise aigu, quand ils sont en train d'agresser quelqu'un ou s'apprêtent à le faire. La CIA depuis trente ans expérimente une technique d'implantation d'électrode cérébrale, susceptible, à distance, de changer, ou déclencher un comportement animal, voire humain.

4 / Il y aurait eu autant de lobotomies pratiquées aux États-Unis qu'en URSS aux environs de 200 000.